

(N^o 62.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MAI 1896.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant.

(Voir les n^{os} 6 et 202, session de 1894-1895, 81, 116, 121, 125, 139, 141, 144 et 147, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 42, session de 1895-1896, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président-Rapporteur; LEJEUNE, AUDENT, VAN VRECKEM, ROBERTI, LIMPENS et CLAEYS BOÛUAERT.

MESSIEURS,

« *Nul homme n'est aussi droit héritier au mort comme est la femme épouse.* »

Tel est le langage d'une de nos plus vieilles coutumes, les Assises de Jérusalem.

Toutes les législations antérieures au Code civil se sont inspirées de ce principe.

Sous l'empire de notre ancien droit, avant l'annexion française, l'époux survivant héritait généralement de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles du prédécédé.

D'après la coutume liégeoise, lorsque les époux n'avaient pas d'enfants, le survivant d'entre eux devenait même, en vertu de la mainplévie, propriétaire de la totalité des biens de son conjoint prédécédé. Si les enfants issus du mariage décédaient avant lui, ils étaient réputés *fleurs sans fruit* et les mêmes droits lui étaient reconnus.

Le droit romain accordait à l'époux survivant sans fortune, dans le dernier état de cette législation, le quart des biens délaissés par l'époux défunt.

C'était ce que l'on appelait la « *quarte du conjoint pauvre* ». Cette part était réduite à une part virile, quand il existait plus de trois enfants.

En enlevant au survivant la jouissance, même partielle, du patrimoine de son conjoint, en le plaçant dans l'ordre des successeurs après les collatéraux au 12^e degré et après l'enfant naturel, en ne le préférant qu'au fisc, le Code civil s'est mis en opposition avec tout le passé.

On discute sur le point de savoir si la position ainsi faite au conjoint

survivant provient d'une erreur de Treilhard, ou si, au contraire, les rédacteurs du Code se sont montrés volontairement défavorables aux droits de cet époux. Ce point est sans grand intérêt. Ce qui n'est pas douteux, c'est que non seulement le Code a rompu avec la tradition, mais que son système est aujourd'hui condamné par la plupart des législations européennes.

En Allemagne, en Italie, en Espagne, en Autriche, en France même, des droits successoraux ont été accordés au conjoint survivant en concours avec les héritiers du défunt. Parfois même la loi l'a préféré à certains héritiers. Ailleurs encore, une certaine partie de son droit lui a été accordée à titre de réserve, comme le code Napoléon l'a fait pour un autre successeur, l'enfant naturel.

L'Exposé des motifs et le rapport de la section centrale justifient le projet dans des termes excellents qui ont reçu l'assentiment unanime de votre Commission. La dignité du mariage, la volonté présumée du défunt condamnent la situation humiliante faite à l'époux survivant. Il faut que celui-ci puisse continuer à occuper, après la mort de son conjoint, le rang social dont il jouissait auparavant. Il ne doit pas être réduit à solliciter une pension alimentaire, alors que la succession est opulente et que le disponible n'est pas épuisé. De pareils conflits nuisent à l'union de la famille, et à ce point de vue encore ils doivent autant que possible être évités.

L'imprévoyance du mari ne doit pas laisser sans ressources la veuve qui n'a pas retenu d'enfants du mariage et qui n'a pas de fortune personnelle.

La dureté excessive du code Napoléon se comprend d'autant moins que le travail et l'économie de l'époux survivant auront souvent contribué, spécialement en cas de séparation de biens, à accroître le patrimoine de son conjoint.

Aussi, dans la discussion approfondie et intéressante à laquelle la Chambre s'est livrée, tout le monde a approuvé l'initiative prise par le Gouvernement.

Celui-ci, s'inspirant de la loi française des 9-10 mars 1891, a proposé d'accorder au conjoint survivant un droit d'usufruit sur la succession du prédécédé, droit dont l'importance varie avec le rang des héritiers ou des successeurs avec lesquels il se trouve en concours.

Le texte du Projet de Loi primitif reproduisait presque complètement les dispositions de la loi française. Des modifications très importantes y ont été apportées au cours de la discussion au sein de la section centrale et de la Chambre des Représentants.

Toutefois la portée générale du Projet est restée la même. Aucun amendement n'a été déposé dans le but d'assigner à l'époux survivant un rang plus favorable au point de vue du droit de succéder *en propriété* à son conjoint.

Le sentiment général, partagé par le Gouvernement, était cependant que, sous ce rapport aussi, l'article 767 devra être révisé le plus tôt possible.

M. Laurent, dans son avant-projet, enlève aux parents au delà du sixième degré le droit de succéder. Une proposition dans le même sens

a déjà été déposée le 2 décembre 1874 par MM. Lelièvre et de Baets. M. Laurent fixe de la manière suivante les droits du conjoint dans son avant-projet :

ART. 793.

« Lorsque le défunt laisse des enfants, le conjoint survivant aura l'usu-fruit de la moitié des biens qui composent l'hérédité.

» Si le conjoint concourt avec des ascendants, il prendra les deux tiers de l'hérédité.

» S'il n'y a que des collatéraux, le conjoint a droit à toute la succession. »

M. Delsol, dont la proposition à l'Assemblée nationale a été le point de départ de la loi française, n'allait pas aussi loin que le grand jurisconsulte gantois. Il accordait au conjoint en concours avec des parents au delà du sixième degré la moitié seulement de la succession.

« *N'est-il pas évident, disait-il, qu'au delà du sixième degré les rapports de parenté n'ont plus ce caractère étroit et intime qui commande au législateur la dévolution totale des biens aux héritiers du sang? N'est-il pas certain que le conjoint prime de beaucoup dans ce cas tous les successeurs naturels dans l'affection présumée du défunt?*

» *Pourquoi, dès lors, ne pas l'appeler à concourir tout au moins avec eux dans le partage de la succession?* »

Le Gouvernement, de son côté, proclame également la nécessité de mettre fin à l'injustice consacrée par la loi actuelle.

« Il faudra, dit-il dans l'exposé des motifs, assigner au conjoint survivant un meilleur rang de successibilité lorsque le défunt n'a laissé ni descendants, ni ascendants, ni collatéraux rapprochés.

» Il faut le tirer de cette situation humiliante qui ne s'accorde ni avec la dignité dont l'institution du mariage est revêtue dans nos lois, ni avec le principe en vertu duquel la dévolution des héritages s'opère conformément au vœu présumé du défunt.

» Mais une réforme de cette importance exigerait la refonte du titre entier des successions. Elle doit être réservée pour la revision de l'ensemble du Code civil. »

L'avis du Gouvernement paraît être qu'il faut placer le conjoint immédiatement après les parents au 6^e degré.

L'honorable M. Ozeray a défendu la même opinion devant la Chambre, et il a demandé que celle-ci ne se bornât pas à la revision partielle qui lui était soumise.

Cette opinion, combattue par le Gouvernement et par MM. de Lantsheere et Colaert, n'a pas prévalu.

La majorité a pensé avec l'Exposé des motifs qu'il est périlleux d'introduire cette réforme isolément et sans procéder à une revision complète du titre des successions. Elle a été d'avis que cette revision est presque impossible et qu'elle serait en tout cas dangereuse en ce moment. Sans doute, et conformément au vœu formulé il y a plus de soixante ans par le Congrès,

L'œuvre de la revision du Code civil a été commencée; elle a été confiée successivement à diverses commissions. Des travaux remarquables ont été publiés et au premier rang se place l'avant-projet de M. Laurent. Mais dans l'état actuel des travaux parlementaires, en présence des principes nouveaux que l'on veut introduire dans notre législation sociale et économique, des discussions qu'ils soulèvent, il n'est pas probable que les Chambres puissent s'occuper de ce travail avant de longues années.

La revision d'un titre aussi important que celui des successions ne semble pas possible en ce moment.

Il faut se borner à apporter aux vices reconnus et saillants de notre législation civile les remèdes les plus urgents, ceux dont l'opportunité est unanimement reconnue. Cette manière de procéder a été justifiée en termes énergiques, avec l'autorité qui s'attache à sa parole, par l'honorable M. de Lantsheere :

« La Chambre, disait l'ancien Président de cette assemblée, n'a ni le » temps ni même l'intention de s'occuper de la revision générale du » Code civil. »

L'honorable membre s'en déclarait, du reste, l'adversaire résolu :

« Je suis du nombre de ceux qui tremblent à l'idée de voir le Code civil livré aux entreprises de la Chambre; » et il ajoutait, après avoir signalé l'évolution qui se produit aujourd'hui dans les idées :

« Est-il bien opportun de mettre en discussion en ce moment le régime » de la famille, l'ordre des successions, le régime de la propriété et celui » des conventions? Je ne le pense pas, et si d'un cœur léger on croit pou- » voir affronter un tel péril, qui ne voit qu'avec nos discussions, dont la » profondeur ne rachète pas toujours la désespérante longueur, l'abus du » droit d'amendement, les changements de personnes qu'amènent au » banc ministériel les vicissitudes de la politique, qui ne voit, dis-je, que » nous arriverions en 1925, en 1950 peut-être, avant d'avoir mis au jour, » quoi? un avorton atteint de dégénérescence sénile. »

Il concluait en disant qu'il faut procéder par voie de revision partielle, mais en apportant dans cette œuvre délicate une extrême prudence et une grande habileté au service d'une connaissance approfondie du droit.

Le Ministre de la Justice s'est rallié à ces considérations. Après avoir reconnu l'impuissance actuelle des Chambres pour mener à bonne fin la revision intégrale des codes et le danger d'une refonte complète d'un titre aussi important que celui des successions, après avoir rappelé très justement l'adage que l'on ne fait pas ce que l'on veut mais ce que l'on peut, M. Begerem a convié la Chambre à voter un projet qui a pour but unique de réparer au moins en partie une erreur reconnue par tous les commentateurs du Code civil. De cette manière rien ne sera compromis et la lacune si souvent signalée par eux disparaîtra.

Votre Commission a partagé cet avis.

L'étude à laquelle elle s'est livrée lui a toutefois donné la conviction que, même réduit à ces proportions modestes, le Projet de Loi nécessite le plus sérieux examen. La Chambre des Représentants a ajouté à la loi française des dispositions que le Gouvernement ne lui avait pas soumises et qui en rendront l'application plus compliquée. Il y a à peine cinq ans que

la loi française est en vigueur et déjà elle a suscité de nombreuses controverses. A l'heure actuelle, on compte plus de vingt commentaires de cette législation nouvelle et les tribunaux sont saisis de procès fréquents relatifs à son interprétation. Ainsi se sont réalisées les craintes exprimées par M. Humbert, ancien ministre de la justice, lors de la discussion au Sénat français. « En ajoutant, disait-il, un droit successoral aux » dispositions du Code civil, on y a introduit un élément étranger qu'il est » difficile de mettre en harmonie avec la loi ancienne de manière à ne pas créer des procès et des désordres législatifs. »

Malgré ces inconvénients auxquels il est impossible d'échapper, votre Commission s'est montrée unanimement favorable au Projet de Loi. S'arrêter devant les difficultés que l'on redoute à bon droit, ce serait, en effet, se résigner à ne rien faire et à repousser les réformes les plus nécessaires et les plus urgentes. Mais le devoir impérieux du législateur lors de l'élaboration d'un projet d'une application aussi générale que celui qui nous est soumis, est de prévoir et de résoudre les principales questions qui se présenteront successivement dans la pratique, de manière à réduire dans la mesure du possible le nombre des procès.

C'est dans cet esprit que votre Commission a procédé à un examen minutieux du Projet de Loi et de ses conséquences.

Fidèle à ce programme, elle a eu, dès le début de la discussion, à se prononcer sur le caractère du droit attribué au conjoint. Elle a admis que ce droit était un droit successoral semblable à celui de l'enfant naturel et du conjoint lui-même, quand il n'existe ni héritiers, ni enfants naturels ou adoptifs. Le conjoint ne pourra donc y renoncer avant le décès de son conjoint. L'article 767 du Code civil reçoit une extension : outre son droit de succession *en propriété*, le conjoint survivant aura un droit de succession *en usufruit*. C'est un mode nouveau de succession irrégulière qui met le conjoint en concours pour le partage de la succession du défunt avec les descendants issus du mariage ou d'une union précédente, avec des ascendants ou des collatéraux, avec des enfants naturels ou adoptifs. Le conjoint n'est pas *héritier*, il n'a pas la saisine ; il n'est qu'un simple successeur aux biens ; il ne continue pas la personne du défunt, il ne pourra jamais être tenu des dettes au delà de son émolument ; mais comme il n'y a de biens que dettes déduites, il devra prendre sa part dans les dettes de la succession à concurrence des biens qu'il recueille.

Comment cette part sera-t-elle déterminée ?

Le Projet de Loi ne s'explique pas sur ce point, qui a fait à la Chambre des députés de France l'objet d'un amendement de M. Taudière et qui a donné lieu à une controverse assez vive entre les commentateurs de la loi du 9 mars 1891. Les uns se réfèrent dans l'espèce à l'article 612 du Code civil ; les autres prétendent obliger l'usufruitier à intervenir à concurrence de son émolument dans le paiement en capital des dettes héréditaires.

Votre Commission est d'avis que la question doit être résolue par l'application de l'article 612 du Code civil. L'époux n'obtient qu'un usufruit

sur les biens de la succession ; il n'est tenu dès lors qu'à une contribution au paiement des intérêts. Toujours cette disposition a été appliquée à l'époux survivant qui recueille un usufruit en vertu de son contrat de mariage, et à l'ascendant qui obtient, en vertu de l'article 754, l'usufruit du tiers de la moitié de la succession déférée à des collatéraux. Enfin l'article 612 édicte la règle générale applicable pour le paiement des dettes dans les rapports entre le nu-propiétaire et l'usufruitier. Trois hypothèses y sont prévues pour obliger le nu-propiétaire au paiement du capital et l'usufruitier au paiement des intérêts. Elles sont applicables dans l'espèce actuelle.

Le projet du Gouvernement qualifiait le droit du conjoint survivant de « *part héréditaire* ». Ces expressions étaient de nature à induire en erreur sur le caractère de ce droit. Aussi, d'accord avec l'honorable rapporteur de la section centrale, M. Vanderlinden, ont-elles été supprimées et remplacées par les mots « *usufruit successoral* ».

L'honorable M. Denis a proposé à la Chambre d'attribuer à l'époux survivant une réserve, c'est-à-dire une fraction en usufruit de la succession dont il ne peut être dépourvu par les dispositions à titre gratuit du défunt, soit entre vifs, soit testamentaires.

Son amendement est ainsi conçu :

« *Il est institué une réserve au profit du conjoint survivant.*
» *Elle est de la moitié de la part d'usufruit qui lui est attribuée en cas de*
» *concours avec des enfants issus de son mariage ou d'un précédent mariage ;*
» *des 2/3 en cas de concours avec des ascendants des frères et sœurs ou leurs*
» *descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes ; enfin*
» *des trois quarts dans tous les autres cas. »*

Cet amendement a été repoussé par la Chambre. Son auteur invoquait l'exemple de plusieurs législations étrangères, le nouveau Code civil allemand, les Codes de l'Espagne, de l'Italie et de quelques cantons suisses.

Il eût pu aussi y ajouter le Danemark.

D'après M. Denis, la véritable base du droit successoral conféré au conjoint, c'est le mariage, c'est l'obligation qui dérive de ce lien contractuel : ce n'est pas l'affection présumée du défunt.

Le projet, disait-il, est en contradiction avec lui-même. En effet le droit alimentaire qu'il consacre est une modalité de la réserve.

Si le droit du survivant dépend du caprice du défunt, qui peut le supprimer, l'époux survivant pourra être frappé injustement et sans remède ; il pourra être également humilié par un héritier qui aura déterminé par l'intrigue son exhérédation et auquel il devra s'adresser pour obtenir des aliments. Il faut enlever à l'arbitraire l'occasion de se manifester.

M. Laurent, dans son avant-projet, avec quelques hésitations toutefois, se range également parmi les partisans de la réserve du conjoint

survivant (a. 877). « *La réserve est d'une part d'enfant en usufruit quand*
» le défunt laisse des enfants; elle est d'un quart de la quotité disponible
» ordinaire s'il y a des ascendants. Elle est enfin de la moitié des biens
» s'il n'y a que des collatéraux. »

M. Laurent s'est inspiré des dispositions du Code italien : « *Si le*
» prémourant, dit-il, a dépensé son patrimoine en libéralités, les conve-
» nances, les devoirs que le défunt a négligé de remplir exigent que le
» conjoint survivant ait une part dans les biens, soit en concours avec les
» parents, soit à leur défaut. »

Les orateurs de la Chambre ont été pour ainsi dire unanimes pour combattre, dans les circonstances actuelles, l'amendement de M. Denis.

Votre Commission s'est rangée à la même opinion.

On a fait remarquer que dans le système du projet le conjoint n'est pas héritier. Il reste un simple successeur irrégulier. N'étant pas même héritier, est-il naturel d'en faire un réservataire? Si l'on objecte que les enfants naturels et adoptifs ont une réserve, on répond que l'accorder au conjoint, c'est bouleverser l'économie de la loi proposée; c'est faire naître une foule de questions dont la solution n'est pas exempte de difficultés et nécessiter la revision de nombreuses dispositions du Code civil sur la réserve et sur la quotité disponible. Au détriment de qui cette réserve sera-t-elle établie? Sera-ce au détriment des réservataires et au détriment des donateurs et des légataires? Comment fera-t-on le calcul de cette réserve *en usufruit* en concours avec d'autres réserves *en propriété*?

On se trouverait ainsi entraîné à aborder la revision complète de certains titres du Code que l'on considère comme inopportune et même comme périlleuse en ce moment.

On a dit encore que la véritable base du droit du conjoint, c'est l'affection présumée du défunt. Or celui-ci a épuisé son disponible en libéralités sans songer à son conjoint. Sans doute, le mariage a continué à subsister. Mais il faut reconnaître que l'attribution d'une partie de la succession au survivant sera, dans cette hypothèse, le plus souvent en opposition avec les sentiments du défunt. C'est, comme le déclarait M. de Lantsheere, transformer cette présomption de volonté en une fiction légale et absolue contre laquelle la volonté même de l'époux sera inopérante. Parfois même, ce sera récompenser l'inconduite et l'application de la loi pourra froisser le sentiment public. Il arrivera aussi que le survivant sera riche et que la fortune du défunt sera modeste. La loi cependant fixerait d'une manière inflexible les droits du survivant.

Déterminée par ces considérations, votre Commission s'est ralliée à la solution adoptée par la Chambre des Représentants.

L'époux survivant est un usufruitier. Il est tenu de toutes les obligations de l'usufruit. Il est obligé de fournir caution et de faire inventaire, conformément aux règles générales qui régissent l'usufruit. Il doit aussi dresser un état des immeubles soumis à son droit de jouissance. C'est ce que constate avec raison le rapporteur de la section centrale. La même solution a été adoptée en France, bien que certains com-

mentateurs regrettent que la caution soit imposée au conjoint, alors surtout qu'il est en concours avec ses propres enfants.

L'honorable M. Colaert a proposé de supprimer la caution d'une façon générale. Cet amendement, combattu par le Gouvernement, a été rejeté. Il faut en effet reconnaître qu'il n'y a pas de très sérieux motifs pour déroger ici aux règles générales applicables à tous ceux qui recueillent un droit d'usufruit dans une succession. Les fortunes sont aujourd'hui en grande partie mobilières : poser ce principe que l'usufruitier entrera en jouissance de valeurs importantes sans fournir aucune garantie, c'est exposer à de graves périls les droits des nu-propriétaires. N'oublions pas au surplus que le prémourant pourra, par une disposition expresse et conformément au droit commun, dispenser le survivant de l'obligation de donner caution et de faire inventaire.

Votre Commission vous propose également de maintenir l'obligation de donner caution.

Une autre question d'un ordre général a été soulevée à propos du Projet de Loi.

L'honorable rapporteur s'est demandé si les droits reconnus au survivant des époux sont de statut réel ou de statut personnel. Sans résoudre la question en principe, la section centrale a émis l'avis que l'article 3 du Code civil et la loi du 27 avril 1865 suffisent dans l'espèce pour trancher les difficultés qui se présenteront dans la pratique.

Le Ministre de la Justice a défendu la même opinion, en ajoutant que l'on ne peut, à propos d'une loi spéciale, statuer sur une question de principe encore controversée, dont l'influence est générale et s'étend au droit civil tout entier : celle des statuts personnels et réels.

Après examen des textes cités, votre Commission a été d'accord avec le Gouvernement pour ne pas se prononcer par une disposition formelle sur le caractère réel ou personnel du droit du conjoint survivant. Les observations présentées par le Ministre de la Justice sont fondées. En Allemagne, Savigny a soutenu avec éclat la thèse d'après laquelle il faut appliquer à la succession entière la loi du statut personnel du défunt. La succession est, dit-il, une universalité de droit qui comprend des meubles et des immeubles, des créances et des dettes. Elle n'a pas de situation locale. La transmission des biens est de plus basée sur la volonté présumée du *de cuius*. Or cette volonté varie-t-elle nécessairement suivant la situation des biens et suivant leur nature?

Les jurisconsultes allemands se sont presque tous ralliés à cette théorie et la Commission de revision du Code civil s'est prononcée dans le même sens.

L'article 12 du titre préliminaire est en effet ainsi conçu :

« *Les successions déférées par la loi ou par la volonté de l'homme dépendent du statut personnel du défunt.* »

L'Institut de Droit international, dans sa session de 1880, a adopté une résolution identique.

Mais, dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence en France et dans notre pays, c'est le caractère réel qui domine et qui est généralement

admis. La Cour de cassation de France a consacré cette opinion par de nombreux arrêts. Enseignée par les auteurs anciens avant le Code civil, elle ne rencontre guère de contradicteurs parmi les commentateurs modernes. « La loi sur les transmissions des biens, dit Demolombe, est réelle, car c'est la dévolution de ces biens qui est l'objet prédominant de la préoccupation de la loi. » C'est également le sentiment de Laurent, suivi par la jurisprudence belge (1).

Déjà sous l'empire de notre ancien droit, Stockmans enseignait que la coutume qui confère un usufruit au survivant des époux est du nombre des statuts réels.

La succession des immeubles est régie en Belgique par la loi du lieu de leur situation en vertu de l'article 3 du Code civil, dont la portée générale a été attestée par Faure et par Portalis; quant à la dévolution du mobilier, elle dépend de la loi nationale du défunt, sauf les prohibitions d'ordre public édictées par la loi belge. *Mobilia personam sequuntur* (2).

Les textes cités par le rapport de la section centrale suffisent dans l'état actuel de la jurisprudence pour résoudre la plupart des questions qui peuvent se présenter. Les difficultés qui subsistent, proviennent de la situation générale de la législation et de l'incertitude qu'elle présente encore sur ce point. Mais elle ne peut être fixée d'une manière définitive que par une règle d'ensemble placée dans le titre préliminaire du Code civil. La loi actuelle a uniquement pour but de compléter l'article 767 de ce code, d'y introduire un article nouveau, formant un corps avec ce qui le précède et ce qui le suit. Sa mission n'est pas de trancher une controverse qui touche à la législation tout entière, à la réserve, à la quotité disponible, aux droits des enfants naturels sur la succession de leurs parents, au droit de retour de l'ascendant donateur, à l'usufruit légal, à l'inaliénabilité de la dot, etc.

Le rappel de l'article 3 du Code civil et de la loi du 25 avril 1865 indique nettement l'intention du législateur en ce qui concerne l'usufruit successoral.

Il en résulte d'abord que les immeubles situés en Belgique sont soumis au droit d'usufruit du conjoint.

La loi du 27 avril 1865 dispose en outre que les étrangers ont le droit de succéder de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du royaume. Elle donne aux cohéritiers belges, dans le cas de partage avec des étrangers, le droit de prélever, sur les biens situés en Belgique, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et des coutumes locales.

La femme belge prélèvera donc sur tous les immeubles situés en Belgique son droit d'usufruit, si l'exercice de ce droit lui est refusé à l'étranger ou s'il ne lui est reconnu que dans des conditions moins avantageuses par la loi étrangère.

Tel sera le cas d'une femme belge venant en concours avec des colla-

(1) Voir Baudry, Des successions, t. I., n° 1079, et les autorités françaises et belges qu'il cite.

(2) Baudry, I, n° 1080.

téraux français. La loi belge lui accorde l'usufruit de la succession entière, alors que la loi française ne lui en alloue que la moitié.

On a demandé pendant la discussion au sein de la Chambre si le droit de l'époux survivant dans le cas prévu par la loi du 27 avril 1865 s'exerce non seulement sur les immeubles belges, mais encore sur le mobilier et sur les valeurs qui se trouvent en Belgique. Cette question est examinée par la plupart des auteurs français et belges. La loi du 27 avril 1865 n'est en effet que la reproduction de la loi française du 14 juillet 1819. Il est universellement admis que le prélèvement autorisé par ces deux lois, en cas de partage entre cohéritiers de nationalité différente, s'applique aux meubles corporels et incorporels comme aux immeubles. La loi, en effet, ne distingue pas (1).

On a dit encore que le conjoint survivant n'est pas héritier et que le droit de prélèvement de la loi du 27 avril 1865 n'existe qu'au profit de « cohéritiers ». On a émis des doutes sur le droit du conjoint de jouir de ce privilège. L'honorable Ministre de la Justice a repoussé avec raison cette argumentation.

Il est en effet incontestable que, dans le titre des successions, le législateur a maintes fois employé l'expression de « cohéritiers » pour désigner tous ceux qui à un titre quelconque recueillent une succession, c'est-à-dire les héritiers proprement dits, les successeurs universels ou à titre universel, institués par testament, les donataires universels institués par contrat de mariage et les successeurs irréguliers (2).

On peut citer notamment l'article 816 relatif à l'action en partage entre *cohéritiers*; l'article 870 qui statue sur le paiement des dettes par les *cohéritiers*; l'article 883 qui règle les effets du partage. L'article 726 est compris dans ce titre et la loi du 27 avril 1865 s'est bornée à en changer le texte. En réalité cette loi fait partie du titre des successions.

Aucun doute sérieux ne peut donc se produire sur le droit du conjoint survivant belge d'exercer le prélèvement autorisé par la loi du 27 avril 1865. Cette loi et la loi française du 14 juillet 1819, dont elle n'est que la reproduction, ont été interprétées par la plupart des commentateurs du Code civil et par de nombreuses décisions judiciaires qui serviront de guide dans la pratique.

En résumé, chaque fois que la succession sera, d'après les principes généraux admis aujourd'hui, régie par la loi belge, le conjoint survivant belge ou étranger pourra revendiquer son droit d'usufruit. Lors même que la succession sera soumise à une loi étrangère, si elle contient des immeubles situés en Belgique, l'usufruit successoral de l'époux survivant s'y appliquera également. En outre, le droit de prélèvement de la loi du 27 avril 1865 appartiendra au conjoint belge dans le cas prévu par l'article 4 de cette loi.

(1) Baudry, I, n° 858. — Demolombe, 13, n° 207. — Aubry, § 592. — Laurent, 8, n° 561. — Huc, V, n° 41. — Dalloz, *Succession*, supplément n° 76. — Cassation de France, 21 mars 1855.

(2) V. Edmond Picard, *Pandectes belges, v° Cohéritier*.

Le droit d'usufruit accordé au conjoint par la loi nouvelle ne s'exerce que sur les biens dont le défunt n'a pas disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire. Il ne porte préjudice en aucun cas ni aux droits des héritiers réservataires ni aux droits de retour.

La part réservée par la loi aux descendants légitimes, aux ascendants, aux enfants naturels et adoptifs, ne peut jamais être grevée de l'usufruit du conjoint. Quant au droit de retour, il est ou conventionnel ou légal. Il va de soi que les biens frappés du droit de retour conventionnel échappent à l'usufruit successoral de l'époux survivant puisqu'ils sortent de l'hérédité rétroactivement et en vertu de la condition stipulée.

La question était plus délicate pour les retours légaux de l'ascendant donateur, de l'adoptant et de ses descendants, des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel. Comme ce sont là des droits de succession, le conjoint aurait revendiqué peut-être un droit d'usufruit sur les biens soumis à l'exercice de ces retours. Le texte de la loi fait disparaître tout doute à cet égard.

Il résulte de cet exposé que le droit du conjoint, basé sur l'intention présumée du prémourant, dépend entièrement de la volonté de ce dernier. Si le disponible est épuisé, le survivant ne recueillera rien. Le prémourant reste libre de disposer comme il l'entend, entre vifs ou par testament, au préjudice de son conjoint. Il peut aussi l'exhérer directement par une déclaration formelle. Cette déclaration doit résulter d'un testament ; car l'exhérédation n'a de valeur que comme disposition et celle-ci ne peut se faire par une convention. Si le défunt ne s'est pas prononcé, soit tacitement, en gratifiant d'autres de son hérédité, soit expressément, par une exhérédation directe, le législateur présume qu'il a voulu concéder au survivant la jouissance de tout ou partie de ses biens, suivant la qualité des successibles appelés à les recueillir.

Il peut dès lors arriver que le conjoint se trouve sans ressources, bien que la succession soit plus ou moins opulente.

Le législateur vient à son secours en lui assurant alors une pension alimentaire sur les biens de la succession, en dehors des cas déjà prévus par le Code civil.

Au point de vue de l'application du principe de la non-rétroactivité, la loi nouvelle ne donne lieu à aucune difficulté.

Toutes les successions déjà ouvertes lors de sa promulgation sont soustraites à son empire en ce qui concerne tout à la fois l'usufruit successoral et le droit à la pension alimentaire.

Les héritiers ont acquis, à partir du décès, un droit définitif sur les biens du prémourant des deux époux : ce droit ne permet pas de les grever soit d'une charge réelle de jouissance, soit d'une dette alimentaire.

(12)

Telle est l'économie générale du Projet de Loi.

Celui-ci se divise en deux articles destinés à remplacer l'un l'article ' et l'autre l'article 205 du Code civil.

Chacun de ces articles se divise en un grand nombre d'alinéas, dans un but d'utilité pratique, le législateur a numérotés.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

L'article 767 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé ni séparé de corps qui lui survit.

II. § 1. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

1° D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

2° D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage ;

3° De la moitié, quand il laisse des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes ;

4° De la totalité dans tous les autres cas.

§ 2. Le conjoint survivant est tenu de demander la délivrance de son usufruit aux héritiers ou aux légataires dans l'ordre indiqué par l'article 1011. Néanmoins il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent Code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

§ 5. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

§ 6. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux n° 1°, 2° et 3° du § 1 ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté, ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des meubles meublants, des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 6 ci-dessus.

§ 8. S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

§ 9. Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit :

1° S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale ;

2° S'il est exclu ou destitué pour inconduite notoire de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt ;

3° S'il est exclu ou destitué, pour le même motif, de la cotutelle des enfants que sa femme avait eus d'un précédent mariage.

Cet article premier range sous deux paragraphes distincts le texte ancien de l'article 767 relatif à la succession *en propriété* du conjoint, légèrement modifié, et la disposition nouvelle qui introduit l'usufruit successoral de l'époux survivant dans notre législation.

La loi française du 9 mars 1891 exclut du droit de succéder à l'époux prémourant soit en propriété, soit en usufruit, non seulement le conjoint divorcé, mais encore celui contre qui la séparation de corps a été prononcée.

La section centrale de la Chambre des Représentants a pris l'initiative d'un amendement dans ce sens, amendement auquel le Gouvernement s'est rallié, et qui a été adopté malgré l'opposition très vive d'un grand nombre d'orateurs. Toutefois à la différence de la loi française le texte nouveau ne distingue pas entre l'époux innocent et l'époux coupable.

Votre Commission estime que c'est à bon droit que cette déchéance absolue a été admise. Sans doute l'époux innocent sera frappé comme l'époux coupable ; sans doute aussi le mariage continue à subsister en cas de séparation de corps. « Mais, comme le remarque Laurent, le » droit de succéder du conjoint qui n'est pas parent est basé sur l'affec- » tion présumée du défunt. Peut-on admettre une présomption d'affection » entre des époux que la haine divise ? La séparation de corps n'équivaut- » elle pas au divorce quant aux relations intimes des conjoints ? »

Aussi l'exclusion de l'époux séparé de corps avait-elle été décidée sans distinction par le Conseil d'État lors de la rédaction du Code civil et l'on ignore pourquoi cette résolution n'a pas eu de suite.

Il faut mettre la loi en rapport avec les faits. Dans la plupart des cas, il est vrai, les époux séparés prendront eux-mêmes les mesures nécessaires pour écarter leur conjoint de leur succession. Mais pourquoi leur imposer l'obligation de faire un testament ?

Le code italien, comme la loi française, maintient le droit successoral au profit de l'époux innocent (757). L'incapacité de succéder devient ainsi une peine. Cette solution méconnaît la base même du droit successoral entre époux, la volonté présumée du prémourant. Si l'on se place au point de vue de la faute commise et de la pénalité ainsi encourue, il faut aussi, pour être logique, faire cette distinction en cas de divorce et transformer en un droit formel la disposition facultative de l'article 301 du Code civil.

Aussi longtemps que le divorce n'a pas été prononcé par l'officier de l'état civil et que le jugement de séparation de corps n'est pas passé en force de chose jugée, le droit de succession est maintenu. C'est l'application des principes généraux.

Les époux séparés de corps peuvent se réconcilier, et dans le système du code, cette réconciliation ne doit pas être constatée par un acte spécial. C'est la communauté qui ne peut être rétablie que par un acte notarié et

après affiches (art. 1451). La réconciliation des époux, au contraire, se prouve par tous moyens de droit. Lorsqu'il en sera justifié, la séparation de corps ne mettra pas obstacle aux droits successoraux du survivant. C'est ce qui a été reconnu, après quelque hésitation, par le Gouvernement et par tous les orateurs qui ont pris part à la discussion. Tous les commentateurs de la loi française enseignent la même doctrine (1).

Si le mariage était nul, le survivant ne succéderait évidemment pas, sauf l'application dans le cas d'un mariage putatif des dispositions légales en faveur de l'époux de bonne foi. Celui-ci conservera son droit, si la nullité n'a été prononcée qu'après le décès du prémourant ; c'est l'opinion de tous les commentateurs sauf le dissentiment isolé de Laurent. Le mariage putatif produit au profit du conjoint de bonne foi et jusqu'au jugement de nullité passé en force de chose jugée tous les effets d'un mariage valable. Après ce jugement, il est assimilé à un mariage dissous.

Il en résulte que si un mariage vient à être annulé pour bigamie, le second époux de bonne foi partagera avec le premier les droits successoraux consacrés par la loi nouvelle (2).

Lorsque le conjoint ne succède pas en pleine propriété, le projet lui attribue une part de l'hérédité en usufruit qui varie suivant le rang des successibles délaissés par le défunt.

C'est l'objet de la seconde partie de l'article premier de la loi.

Cette seconde partie comprend une série d'alinéas qui organisent l'application du principe.

§ I. DE LA QUOTITÉ EN USUFRUIT ATTRIBUÉE AU CONJOINT.

§ 1. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

- 1° D'un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;**
- 2° D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage ;**
- 3° De la moitié, quand il laisse des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes ;**
- 4° De la totalité dans tous les autres cas.**

La loi française attribue au conjoint survivant des droits en usufruit sur la succession du prédécédé, droits qu'elle fixe de la manière suivante :

- « *Un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;*
» *Une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse*
» *excéder le quart si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;*
» *De moitié, dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la*
» *qualité des héritiers. »*

Le projet déposé par le Gouvernement reproduisait en grande partie le texte de la loi française ; toutefois il attribuait la totalité de l'usufruit

(1) Huc, t. 2, n° 121. — Baudry, t. 1, n° 804. — Gerbault, n° 53. — Mesnard, p. 492.

(2) Baudry, I, n° 805 ; Dalloz, v° *Succession*, supplément, n° 341 ; Mesnard, p. 524 ; Demolombe, XIV, n° 172 ; Laurent, II, n° 511, et IX, n° 157.

à l'époux survivant, si les héritiers collatéraux étaient des parents au delà du sixième degré.

La section centrale de la Chambre des Représentants a mis sur la même ligne tous les collatéraux ordinaires, c'est-à-dire autres que les frères et sœurs et leurs descendants légitimes. L'époux a droit à la totalité de l'usufruit de la succession quand le conjoint prédécédé ne laisse ni enfants légitimes, ni enfants naturels, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants de ceux-ci. Le Gouvernement et la Chambre ont admis cet amendement sans aucune opposition, tant le sentiment général est favorable à l'extension des droits successoraux du conjoint. L'usufruit du conjoint survivant sur la succession du prémourant varie donc suivant la qualité des héritiers qui la recueillent, le mot *héritiers* étant pris ici, comme dans la loi française, dans un sens général et comprenant tous ceux qui sont appelés par la loi à recueillir une succession *ab intestat*, qu'ils soient des héritiers proprement dits ou de simples successeurs.

Votre Commission, dans l'examen du texte voté par la Chambre, avait à se préoccuper de deux questions principales :

1° La quotité d'usufruit dévolue au survivant est-elle suffisante?

N'y a-t-il pas lieu de la majorer?

2° Ce projet a-t-il prévu et réglé d'une manière complète et exacte les différents cas qui se présenteront nécessairement après la mise en vigueur de la loi nouvelle?

Le législateur détermine le droit du conjoint dans trois hypothèses nettement précisées où il se trouve en concours avec des héritiers du défunt. Il prévoit ensuite une hypothèse générale comprenant « *tous les autres cas* ». Quelle est la portée réelle de cette dernière disposition?

I. Votre Commission a admis, après quelque hésitation, les diverses quotités fixées par le projet lorsque le conjoint est en concours soit avec des ascendants, soit avec des collatéraux, soit enfin avec des enfants naturels ou avec des descendants du défunt, issus d'un mariage précédent.

Mais il lui a paru que le droit d'usufruit du conjoint doit être au moins de la moitié quand il ne s'agit pas d'un second époux.

Cette fraction est, d'après elle, un minimum au-dessous duquel il ne faut pas descendre, sauf dans le cas exceptionnel d'un second mariage. La quotité disponible au profit du second époux ne peut, d'après l'article 1098 du Code civil, excéder ni une part d'enfant le moins prenant, ni le quart des biens du conjoint prédécédé. Ces règles imposent une réduction correspondante de l'usufruit du conjoint survivant.

En dehors de cette hypothèse, votre Commission estime que si l'époux prédécédé n'a pas manifesté par ses dispositions une volonté contraire, le conjoint survivant doit recueillir l'usufruit de la moitié au moins de la succession. Il résulte de cet amendement que sa part d'usufruit sera de la moitié au lieu du quart, prévu au projet, quand il est en concours avec ses propres enfants issus de son mariage avec le prédécédé.

Sans doute, la Chambre des Représentants a écarté avec raison pour le moment une revision complète de l'ordre successif du Code civil, qui serait faite dans le but de donner au conjoint survivant, d'une façon définitive, la place qui lui revient.

Elle a admis le système du Gouvernement et laissé, au point de vue de la succession EN PROPRIÉTÉ, l'époux survivant dans la situation humiliante et injuste que lui a faite le Code, après les collatéraux au 12^e degré, après l'enfant naturel et même après les parents naturels du défunt.

Elle a cru, avec raison, qu'une telle réforme ne peut se faire que lorsque les Chambres seront appelées à reviser le titre entier des successions.

Elle s'est décidée à n'attribuer au survivant qu'une part *en usufruit* des biens du prédécédé, de manière à lui continuer la situation dont il a joui pendant le mariage.

Mais ces prémisses admises, ne faut-il pas reconnaître que l'attribution d'un quart en usufruit est insuffisante et qu'elle ne répond pas au but transactionnel que l'on a voulu atteindre?

N'est-il pas vrai que la donation ou le legs de l'usufruit de la moitié des biens du prémourant est en quelque sorte de style entre époux dans les contrats de mariage et dans les testaments?

L'attribution au survivant de l'usufruit de la moitié au moins des immeubles et de la propriété des meubles n'était-elle pas le droit commun de nos anciennes provinces?

Pourquoi restreindre au quart l'usufruit du conjoint quand il est en concours avec ses propres enfants?

Si ce quart est d'une valeur peu importante, et ce sera souvent le cas, pourquoi l'obliger à réclamer un supplément de revenu à ses enfants et aigrir ainsi les rapports de famille? S'il assure, au contraire, au survivant une situation convenable, sans qu'il soit indispensable de le porter à la moitié, ce qui sera l'exception, ne peut-on avoir confiance dans l'usage que le père ou la mère fera de l'usufruit plus étendu que votre Commission propose de lui attribuer?

Votre Commission a pensé que si l'on est obligé de retarder indéfiniment la reconnaissance complète des droits légitimes du conjoint, il faut tout au moins lui concéder, dès à présent et pour l'usufruit, ce qui est possible et juste. Se plaçant à ce point de vue, elle accorde au survivant la moitié en usufruit comme minimum de son droit.

Pour le lui donner, il n'est pas nécessaire de procéder à une revision du titre des successions.

Le caractère de la loi n'est pas modifié. Cette fraction est celle qui correspond au but que l'on a voulu réaliser, sans le dépasser. Elle est en harmonie avec l'intention présumée des époux et avec nos traditions nationales.

C'est aussi la moitié de l'usufruit que dans son avant-projet M. Laurent propose d'attribuer à l'époux survivant, quand il existe des descendants légitimes. Il justifie cette solution en disant :

« Lorsqu'il y a des enfants, il faut donner à l'époux une part qui lui

« assure la position pécuniaire qu'il avait pendant la vie de son conjoint. »

C'est « bien là la volonté présumée du défunt ; » et plus loin, parlant du Code italien, qui restreint l'usufruit à une part d'enfant en usufruit sans qu'elle puisse excéder le quart de l'hérédité, il ajoute :

« Je doute que ce soit là le vœu de la nature et la volonté présumée du » défunt. On pourrait plutôt soutenir que l'usufruit doit s'étendre à tous » les biens. Mais les enfants n'ont-ils pas droit aussi à une certaine jouis- » sance ? Les restreindre à la nue-propriété, ne serait-ce pas rendre leur » droit inutile pendant toute la vie de leur père ou de leur mère survi- » vant ? »

Il faut reconnaître aussi que le projet s'est montré rigoureux pour le calcul de la fraction de l'hérédité attribuée au survivant. Pour la déterminer, on ne fait entrer en ligne de compte que les biens qui se trouvent dans l'hérédité au décès et dont le défunt n'a pas disposé, même par testament.

A la suite du conflit qui s'est élevé sur ce point entre le Sénat français et la Chambre des Députés, il a été décidé que l'on ne peut y ajouter fictivement que les biens donnés ou légués à des successibles et sans dispense de rapport. De plus, toutes les libéralités faites au défunt sont imputées sur le montant de son usufruit successoral. Les héritiers ont même le droit de le convertir en une rente viagère, ce qui fait disparaître les inconvénients d'une jouissance trop prolongée exercée sur les biens eux-mêmes. Enfin le survivant perd son usufruit en cas de convol s'il y a des descendants légitimes. Il n'a aucune réserve et le droit que la loi lui accorde disparaît dès que le prédécédé trouve bon de l'anéantir.

Tous ces motifs militent victorieusement en faveur de la proposition de M. Laurent, adoptée par votre Commission.

Un mouvement se produit en ce moment en France pour compléter et étendre la loi du 9 mars 1891. On reconnaît qu'elle est insuffisante. Déjà la Chambre des Députés a voté une disposition qui assure au conjoint un droit de succession en propriété.

Ce mouvement est général en Europe. Le projet de Code civil soumis en ce moment au Parlement allemand assure au conjoint le *QUART en propriété* de la succession, quand il est en concours avec des descendants ; *LA MOITIÉ en propriété* quand il succède avec des ascendants ou des frères et sœurs, *la totalité*, à défaut de ces héritiers.

En vertu d'une loi anglaise récente du 1^{er} septembre 1890, la veuve a non seulement le tiers de la succession de son mari quand elle est en concours avec des descendants, mais elle a encore le droit de prélever, avant tout partage, la somme de (500 livres) 12,500 francs sur la succession. Elle l'absorbe entièrement si l'hérédité est inférieure à ce chiffre.

Le dernier Code publié en Suisse, le Code du canton de Zurich, de 1887, donne au conjoint survivant, vis-à-vis des descendants du défunt, la faculté de choisir entre l'usufruit de la moitié et la propriété du quart des biens.

Accordons dès à présent à l'époux survivant une fraction d'usufruit qui ne soit pas considérée bientôt comme manifestement insuffisante d'après l'état actuel de l'opinion.

N'oublions pas non plus qu'en tenant compte de la volonté presque générale des époux d'attribuer au survivant la moitié de l'usufruit de leurs biens, nous leur évitons les frais très onéreux des actes destinés à constater cette volonté et à en assurer l'exécution.

Nous croyons que cette solution sauvegarde seule complètement la dignité du survivant. Elle simplifie aussi l'application de la loi en rendant uniforme, dans l'immense majorité des cas, la part d'usufruit à laquelle le survivant a le droit de prétendre.

II. Votre Commission s'est demandé comment doit se régler le droit du conjoint si les enfants ne sont pas issus du mariage, mais ont été légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

Il n'est pas douteux que les légitimés doivent être assimilés aux enfants légitimes. C'est le principe général et c'est la règle admise en France pour l'interprétation du même texte. On reconnaît également sans difficulté que le mot *enfants* comprend tous les *descendants*.

III. Faut-il appliquer le n° 1 de l'article aux enfants adoptifs? Le texte les exclut puisqu'ils ne sont pas issus du mariage. Et cependant l'article 350 leur accorde une réserve et les assimile aux enfants légitimes. En France, il y a controverse sur ce point (1). Il est donc nécessaire de trancher la question.

Votre Commission propose de ranger l'adopté dans la catégorie des successibles dont le concours réduit à la moitié l'usufruit du survivant. Il paraît excessif de décider que le conjoint aura droit, en cas de concours avec l'adopté, à la totalité de la succession. Cette décision ne produirait du reste guère d'effet pratique à raison du droit de l'adopté à la même réserve que l'enfant légitime. Si le Sénat fixe, comme votre Commission le propose, la part du conjoint à la moitié lorsqu'il est en concours avec ses propres enfants, l'adopté sera mis, conformément aux principes généraux, sur la même ligne que les enfants issus du mariage.

Notons que d'après une jurisprudence constante, admise par les cours de cassation de Belgique et de France, les descendants légitimes de l'adopté recueillent la succession de l'adoptant au même titre que les descendants de l'enfant légitime. La doctrine, au contraire, est très divisée sur ce point.

IV. Le législateur fait varier la quotité de l'usufruit du survivant d'après la qualité des successibles qu'il « LAISSE ». Il faut évidemment que ces successibles viennent à la succession. En cas de renonciation ou d'indignité, leur existence n'exerce plus d'influence sur les droits du survivant.

V. Le projet, comme la loi française, réduit le conjoint à l'usufruit d'une part d'enfant le moins prenant quand le défunt laisse des enfants d'un premier mariage. Qu'arrivera-t-il s'il y a des enfants nés des deux unions? La quotité attribuée au conjoint sera-t-elle la même vis-à-vis de ces deux catégories d'héritiers (2)? Le projet ne s'explique pas à cet égard. A notre avis, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre

(1) Baudry, 811. — Huc, V, n° 124.

(2) Baudry, I, n° 813.

les enfants. Vis-à-vis de tous le conjoint ne peut réclamer que l'usufruit d'une part d'enfant.

L'article 745 du Code civil porte en effet que tous les enfants succèdent également à leur père et mère, encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Cette règle est aussi la conséquence nécessaire de l'interprétation que la jurisprudence et la doctrine ont donnée à l'article 1098 du Code civil. Les enfants issus du second mariage ont droit vis-à-vis du survivant à l'action en retranchement de l'article 1098, du moment où des enfants d'un premier lit viennent avec eux à la succession de l'époux prédécédé. Le droit étant ouvert, il l'est au profit de tous les enfants sans distinction (1).

Nous sommes d'avis que le second époux, s'il existe un enfant né d'un mariage précédent, ne peut, *en aucun cas*, obtenir une quotité d'usufruit supérieure au quart ou à une part d'enfant le moins prenant.

Si même les descendants d'un premier lit du défunt sont en concours avec d'autres successibles, avec un enfant naturel ou avec un enfant adoptif, la part du conjoint doit toujours rester invariable. Sa qualité de second époux lui impose une limite qu'il ne peut franchir. Dans ce cas spécial, pour des motifs d'intérêt public, le législateur ne permet pas qu'il obtienne une quotité d'usufruit plus forte que le quart de la succession. Les parts déferées aux autres successibles, en concours avec les descendants du défunt, seront grevées, au maximum, d'un quart en usufruit au profit du conjoint, comme celles de ces descendants eux-mêmes.

Les enfants communs des époux, les enfants adoptifs et naturels profiteront donc de la disposition prohibitive qui, basée sur l'article 1098 du Code civil, diminue le droit d'usufruit du second époux, s'il y a des enfants issus d'un précédent mariage.

Votre Commission vous propose de modifier le texte afin d'éviter tout doute sur ces divers points.

VI. D'autres cas de concours peuvent se présenter dans le partage de la succession *ab intestat* du prémourant des époux.

Il peut laisser des ascendants privilégiés ou non et des enfants naturels en concours ensemble ou séparément avec des collatéraux autres que des frères et sœurs ou leurs descendants légitimes.

Or l'étendue du droit du conjoint en usufruit n'est pas la même vis-à-vis de ces divers successibles. Il est de la moitié vis-à-vis des uns, de la totalité vis-à-vis des autres. Quelle est la quotité que lui accorde le Projet de Loi dans cette hypothèse?

Le texte ne prévoit spécialement que trois éventualités et celle-ci n'y est pas comprise.

En dehors de ces trois cas, le conjoint peut réclamer, dit le projet, la totalité de l'usufruit de la succession. Assurément ce n'est pas là ce que le législateur a en réalité voulu. Mais il faut que sa volonté se traduise clairement dans le texte de la loi.

(1) Laurent, XV, n° 399 et 400. — Demolombe, t. 23, n° 602.

Recherchons donc comment le droit du conjoint doit être fixé quand il se trouve ainsi appelé à succéder au défunt en concours avec des successibles, dont la qualité différente fait varier la quotité de l'usufruit du survivant ?

Nous n'avons plus ici pour nous guider cette règle d'intérêt public qui limite le droit du nouvel époux en concours avec des enfants d'un premier lit et dont nous venons de faire l'application.

Il faut recourir à d'autres principes.

Deux systèmes sont possibles.

Dans l'un, le conjoint est réduit à la quotité d'usufruit la moins forte. On tient compte uniquement de la catégorie d'héritiers la plus favorisée par la loi au point de vue de cette charge nouvelle. Dans l'autre, il peut revendiquer séparément, vis-à-vis de chaque catégorie d'héritiers en concours avec lui et sur leur part, la quotité d'usufruit fixée par le législateur eu égard à la qualité de ces successibles.

Ainsi, si le défunt laisse un aïeul en concours avec des collatéraux ordinaires, le survivant ne peut, dans le premier système, réclamer que la moitié de l'usufruit de la succession. Dans le second, il a droit à la moitié de l'usufruit sur la moitié de l'ascendant et à la totalité sur la moitié des collatéraux, c'est-à-dire aux trois quarts de l'usufruit de l'hérédité.

Sous l'empire de la loi française, tous les successibles, à l'exception des descendants légitimes, sont mis sur la même ligne. Vis-à-vis de tous, quels que soient leur nombre et leur qualité, le conjoint a droit à l'usufruit de la moitié de la succession.

Le Projet de Loi, au contraire, distingue entre diverses catégories de successibles autres que les descendants légitimes et fixe suivant leur qualité la part du conjoint à l'usufruit de la moitié ou de la totalité des biens.

Comment cette difficulté doit-elle être résolue ? Quel sera d'abord le droit du conjoint ? Et ensuite comment se répartira entre les héritiers la charge de cet usufruit ?

Ces questions, que le texte ne résout pas clairement, ont surgi incidemment lors des discussions au sein de la Chambre des Représentants, à propos d'un amendement de la section centrale.

Le projet réglait, dans un cas spécial, la manière dont doit s'exercer l'usufruit du conjoint en concours avec des ascendants et des collatéraux. Il portait ce qui suit :

« Dans le cas de l'article 754 du Code civil, le droit d'usufruit du conjoint s'exerce concurremment avec celui de l'ascendant. Les collatéraux et l'ascendant en sont grevés chacun proportionnellement à ce qu'ils reçoivent. »

Ce texte exige quelques éclaircissements.

L'article 754 vise le cas du concours d'un père ou d'une mère, dans une ligne, avec des collatéraux, non privilégiés, dans l'autre ligne. La succession se partage par moitié ; et le père ou la mère a l'usufruit du tiers de la moitié des collatéraux.

Dans quelle proportion et sur quels biens le conjoint prélève-t-il son droit d'usufruit? Comment son droit se concilie-t-il avec l'usufruit du père ou de la mère?

En France la quotité d'usufruit est fixée à la moitié vis-à-vis de tous les ascendants et de tous les collatéraux sans distinction. Pas de difficulté donc, dans cette hypothèse, pour calculer la quotité du conjoint français.

Chez nous elle est variable et le doute surgit nécessairement. Le conjoint a-t-il droit à la totalité de l'usufruit sur la part des collatéraux et à la moitié de l'usufruit sur la part du père ou de la mère?

Comment ensuite le père ou la mère exerce-t-il son droit spécial d'usufruit sur la part des collatéraux?

Le Sénat français avait proposé de dire que *l'usufruit du père ou de la mère survivant ne s'exerce qu'après celui du conjoint*.

La Chambre des Députés repoussa ce texte comme trop défavorable au père ou à la mère.

Le conjoint est ordinairement plus jeune que ces ascendants : cependant, d'après le projet adopté par le Sénat, le droit d'usufruit de l'ascendant ne s'exerçait qu'après l'extinction de celui du conjoint. Les collatéraux n'étaient grevés que successivement de ces deux usufruits, d'abord de celui de l'époux survivant, pour moitié, puis de celui du père ou de la mère, pour un tiers, après la fin du premier. Le rapporteur fit remarquer que l'ascendant a déjà, en vertu de la loi nouvelle, à supporter, sur sa part en propriété, et à concurrence de moitié, l'usufruit du conjoint survivant. Les collatéraux étant plus éloignés dans l'ordre de la nature et des affections, doivent, d'après lui, supporter *en même temps et concurremment* les deux usufruits, celui du conjoint pour la moitié et celui du père ou de la mère pour un tiers.

La Chambre se rallia à cette manière de voir et l'article proposé par le Sénat fut rejeté.

Mais ce texte ne fut pas malheureusement remplacé par une disposition nouvelle : et si tout le monde admet qu'en présence de cette discussion, le père ou la mère et le conjoint exercent *cumulativement* et non *successivement* leur droit d'usufruit, la controverse renaît sur la répartition à faire entre les ascendants et les collatéraux de la charge d'usufruit introduite par la loi nouvelle au profit de l'époux survivant.

Y contribueront-ils *également et par moitié* ou *proportionnellement* à la part qu'ils recueillent dans la succession?

Dans le cas de l'article 754 le père ou la mère ont la moitié des biens du défunt et le tiers de l'usufruit de l'autre moitié. Les collatéraux n'ont que $4/12$ en pleine propriété et $2/12$ en nue-propriété.

Les commentateurs de la loi française se sont divisés sur cette question.

Le conjoint exerce d'abord son droit de moitié en usufruit. Il prend $3/12$ sur la part de l'ascendant et puis $3/12$ sur la part des collatéraux. Mais l'ascendant prélève-t-il seulement le tiers des $3/12$ qui restent aux collatéraux, après l'exercice du droit du conjoint, ou bien a-t-il droit au tiers des $6/12$ qui leur sont déferés dans la succession du défunt?

Suivant que l'on adopte l'une ou l'autre de ces opinions, les collatéraux conservent $1/12$ ou $2/12$ en pleine propriété.

La plupart des auteurs, se basant sur les discussions préparatoires, ne font pas intervenir l'ascendant dans la charge de l'usufruit du conjoint à raison du $1/3$ en usufruit que lui attribue l'article 754 (Baudry, n° 825), et lui accordent, en conséquence, la jouissance des $5/12$ de la succession, en ne laissant que $1/12$ au collatéral.

D'autres, au contraire, invoquent les principes généraux du droit en matière de succession.

Ils estiment que « l'usufruit créé par la loi de 1891 est, par cela même » qu'elle n'a pas déterminé quels sont ceux qui devraient la supporter, » une charge de la succession et non de certains héritiers. Or il est de » principe *que toute charge qui grève une succession pèse personnellement* » *sur tous ceux qui la recueillent, proportionnellement à leur part héréditaire* ; la part qui est assignée à l'ascendant privilégié étant plus forte » que celle qui est dévolue au collatéral, l'ascendant doit contribuer au » paiement du nouvel usufruit, non seulement pour la même part que » celui-ci, mais encore à raison de l'excédant qui lui est attribué. En » d'autres termes, il doit y contribuer non seulement pour la moitié en » propriété de la succession, mais, en outre, pour les $2/12$ en usufruit qu'il » enlève au collatéral. » (Huc, V, n° 127, Dalloz, suppl., v° Succession, n° 279.)

En France, d'après cette dernière opinion, l'ascendant a donc $4/12$ en usufruit, le conjoint $6/12$ et le collatéral $2/12$.

C'est ce système que le Gouvernement a adopté en principe dans le Projet de Loi en y inscrivant la disposition dont nous avons ci-dessus reproduit le texte. D'après le Gouvernement, les collatéraux et l'ascendant privilégié doivent supporter l'usufruit du conjoint, concurremment et proportionnellement à ce qu'ils reçoivent dans la succession.

Le Gouvernement considère l'usufruit du conjoint comme une charge de la succession et la répartit entre les héritiers en proportion de leur émolument. Mais comment s'applique ce principe et quelle est la part du conjoint lorsqu'il est en concours avec des collatéraux et des ascendants pour l'exercice de son droit successoral ?

Vis-à-vis des premiers au delà du 6^e degré, et à la différence de la loi française, son droit est de la totalité en usufruit.

Vis-à-vis des seconds il n'est que de la moitié.

Le Projet ne s'explique pas clairement sur cette question. Il résulte toutefois des discussions que, dans la pensée du Gouvernement, le droit du conjoint n'est pas majoré par suite de la présence de collatéraux dans l'une des deux lignes, comme on pourrait le supposer.

Le droit du conjoint dans ce système est réduit à la moitié de l'usufruit, comme s'il existait des ascendants dans les deux lignes.

La présence de collatéraux, héritiers de la moitié de la succession, n'autorise pas le conjoint à réclamer l'usufruit de toute leur part en même temps que l'usufruit de la moitié de la part des ascendants.

Qui profite du quart en usufruit, ainsi enlevé au conjoint ? Comment se règle l'usufruit successoral du père ou de la mère ?

Tout cela est incertain d'après le texte du projet.

La section centrale résolut de porter à la totalité, sans distinction, le

droit d'usufruit du conjoint en concours avec des collatéraux autres que les frères et sœurs et leurs descendants légitimes.

Adoptant le principe général consacré par le texte du Gouvernement, elle déclara que « *l'usufruit du conjoint s'exercerait sur la succession proportionnellement à la part de chacun des héritiers* » (rapport, p. 14), sauf à respecter la réserve.

Elle parut également admettre que dans le cas de concours du conjoint avec le père ou la mère et des collatéraux non privilégiés, le droit du conjoint ne dépasserait pas *la moitié* de l'usufruit. « *Le droit du conjoint, dit l'honorable rapporteur, est, dans ce cas, de la moitié* (p. 14). »

Enfin elle proposa, dans le cas spécial de l'article 754 et par dérogation au principe général, adopté par elle et par le Gouvernement, de faire supporter exceptionnellement par les collatéraux seuls toute la moitié, en usufruit, attribuée au conjoint, en dégageant de leur part dans cette charge le père ou la mère survivant.

Non seulement elle écarta l'avis des interprètes de la loi française suivi par le Gouvernement, mais elle alla plus loin encore que l'opinion adverse.

S'inspirant de l'intérêt du père ou de la mère en concours avec des collatéraux ordinaires, elle décida que la moitié du père ou de la mère serait complètement affranchie de l'usufruit du conjoint, moyennant l'abandon du tiers en usufruit que l'article 754 leur accorde sur la moitié dévolue aux collatéraux. De cette manière, et dans ce cas spécial, l'usufruit du conjoint frappe uniquement la moitié des biens attribuée à la ligne collatérale, et le père ou la mère jouissent complètement de la moitié de la succession sans avoir à supporter aucun usufruit sur cette moitié.

Voici les motifs de cet amendement : « *Les collatéraux n'auront plus qu'une nue-propriété; ils auront perdu la part insignifiante qui leur revenait en propriété dans l'autre système.*

» *En définitive, les avantagés seront le père ou la mère et le conjoint survivant. Mais nul ne songera certes à trouver que cela soit abusif.*
» *Le texte serait donc le suivant :*

» *Dans le cas de l'article 754 du Code civil, son droit d'usufruit s'exerce sur la part des héritiers collatéraux et par préférence au droit d'usufruit accordé à l'ascendant sur cette part.* »

Le système de la section centrale est donc celui-ci :

Elle pose deux règles :

1° L'obligation générale des héritiers de supporter l'usufruit du conjoint en proportion de la part qui leur revient dans la succession ;

2° La réduction du droit du conjoint à *la moitié* dans un cas particulier, lorsqu'il existe un père ou une mère survivant en concours avec des collatéraux non privilégiés.

Elle concilie, de plus, dans le même cas l'exercice des deux usufruits successoraux, celui du père ou de la mère et celui du conjoint.

Le Gouvernement repoussa l'amendement de la section centrale comme inutile.

D'après lui, ce texte serait devenu sans objet par suite de l'attribution de la totalité de l'usufruit au conjoint survivant, quand le défunt ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni collatéraux privilégiés.

« *La disposition contenue dans ce paragraphe est superflue depuis que*
» *la section centrale, modifiant sur ce point le projet du Gouvernement, a*
» *accordé la totalité de la succession au conjoint survivant, quand il n'y a*
» *ni ascendants, ni descendants, ni collatéraux aussi proches au moins*
» *que descendants de frères et sœurs. La disposition figurant dans le*
» *projet primitif réglait le cas où le conjoint se trouvait en concours*
» *simultanément avec un ascendant et des collatéraux plus éloignés que*
» *descendants de frères et sœurs, concours qui soulevait, en présence de*
» *l'article 754, de sérieuses difficultés.*

» *Le projet de la section centrale, écartant les collatéraux visés par*
» *l'article 754, ce concours ne se produit plus. Il ne reste pour partager*
» *avec le conjoint qu'un ascendant et toute complication disparaît.* » (Note
du Gouvernement, p. 3, *Doc. parlam.*, n° 81.)

L'amendement fut écarté après un discours de M. Hoyois malgré l'avis du rapporteur et malgré les efforts de M. Colaert, qui insista sur la nécessité de fixer d'une manière indiscutable dans une manière aussi usuelle et aussi pratique les règles à suivre en cas de concours d'héritiers appartenant aux diverses catégories établies par la loi. Le discours de M. Hoyois doit être signalé parce qu'il n'a pas été contredit et parce qu'il développe un système différent de celui du Gouvernement et de la section centrale. D'après l'honorable membre, s'il y a concours entre le père ou la mère et des collatéraux non privilégiés dans le cas de l'article 754, la liquidation des droits du conjoint se fait de la manière suivante :

« *Désormais, dit-il, que se produira-t-il lorsque le conjoint survivant*
» *se trouvera en présence du père ou de la mère du de cujus et de collaté-*
» *raux autres que les frères et sœurs de leurs descendants d'une autre*
» *ligne?*

» *Le conjoint aura droit à l'usufruit de toute la partie du patrimoine qui*
» *ira aux collatéraux et il aura l'usufruit de la moitié de la part qui*
» *sera dévolue à l'ascendant. Ce dernier ne pourra plus se prévaloir de*
» *l'article 754.* » (Ann., p. 885.)

Le conjoint aura donc l'usufruit des trois quarts de la succession.

L'honorable M. Colaert, au contraire, nous paraît avoir admis le système opposé. Il semble ne vouloir accorder au conjoint dans le cas de l'article 754 que l'usufruit de la moitié des biens du prédécédé (p. 884); mais, avant tout, il demandait que la loi indiquât avec précision sur quels biens le conjoint prendrait cette moitié. Le Projet de Loi, disait-il, est incomplet. Il ne prévoit pas le concours du conjoint simultanément avec un ascendant ou un enfant naturel et avec des collatéraux non privilégiés. Le texte ne peut s'appliquer à ce cas et l'on ne pourra résoudre la question quand il faudra appliquer la loi. Il ajoutait que cette difficulté lui avait été signalée par des personnes compétentes.

Nous croyons avec M. Colaert qu'il est indispensable de compléter le texte de la loi.

Les orateurs n'ont pas été d'accord sur le sens du projet.

Lorsque M. Colaert a résumé la discussion et posé, avant le vote, la question à résoudre, c'est M. Hoyois qui lui a répondu, en formulant un système que personne n'a combattu et qui cependant est contraire à celui du Gouvernement.

Est-ce ce système ou celui du Gouvernement qui a été adopté ?

Le discours de M. Hoyois a été suivi de la décision de la Chambre. N'est-ce pas à raison de ses explications que les objections de M. Colaert ont été écartées ?

Il est assurément permis de le croire. Il est certain, dans tous les cas, qu'elles ont dû déterminer un certain nombre de membres de la majorité.

Nous sommes convaincus qu'en l'absence de textes précis les opinions les plus diverses se feront jour sur l'importance du droit du conjoint en concours avec les divers successibles et sur la manière dont ces successibles en seront grevés.

Ces doutes, il faut les faire cesser.

Un rapprochement s'impose ici, et l'honorable M. Hoyois y a probablement pensé lorsqu'il a formulé son interprétation du projet.

Les jurisconsultes n'ignorent pas que les articles 757 et 758, qui fixent les droits de l'enfant naturel, sont conçus dans des termes identiques à ceux du Projet de Loi et proportionnent également sa part héréditaire à la qualité et au nombre des successibles avec lesquels il est en concours.

L'enfant naturel en concours avec des ascendants ou avec des frères et sœurs du défunt a droit à la moitié de la succession ; si le défunt ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni frères ni sœurs, il a droit aux trois quarts.

Quelle sera sa part s'il est en concours avec des ascendants et des collatéraux non privilégiés, ou s'il partage avec des frères et sœurs et des neveux qui ne sont pas assimilés aux frères et sœurs ?

Les uns enseignent que le droit de l'enfant naturel n'est que de la moitié de la succession, dans ces divers cas (1).

Le collatéral profite de la présence de l'ascendant et recueille le $\frac{1}{4}$ de la succession comme l'ascendant lui-même. S'il était en concours avec un autre collatéral, il n'obtiendrait qu'un $\frac{1}{8}$.

D'autres estiment, au contraire, qu'il faut attribuer à l'enfant naturel la $\frac{1}{2}$ vis-à-vis des ascendants ou des frères et sœurs et les $\frac{3}{4}$ vis-à-vis des collatéraux et des neveux.

La succession, d'après eux, se divise et le droit de l'enfant naturel varie suivant la qualité du survivant avec lequel il concourt dans chaque ligne.

Ainsi l'enfant naturel aura dans ce cas les $\frac{5}{8}$ de la succession et

(1) Voir Laurent, IX, n^{os} 123, 124.

Thiry, n^o 85.

Demolombe, 14, n^o 76, et 19, n^o 158.

Fuzier, 757, n^o 15.

Huc, V, n^o 99.

Baudry, I, n^o 653.

Aubry et Rau, § 605, n^o 12.

non pas seulement la moitié, le collatéral $1/8$ et l'ascendant $2/8$ (1).

Certains auteurs qui réduisent à la moitié le droit de l'enfant naturel du moment où le défunt laisse des ascendants dans l'une des deux lignes, expriment l'avis que le législateur aurait dû se prononcer dans le sens contraire ; c'est le résultat d'un oubli, mais ils se déclarent liés par les textes et par les principes généraux de la matière, auxquels la loi n'a pas expressément dérogé.

« Le système de Demante, Marcadé, etc., disent MM. Aubry et Rau, » eût sans doute été plus équitable, et il est à regretter que le législateur ne l'ait pas sanctionné. » Mais ils croient que la loi n'admet pas cette division dans une même hérédité. A ceux qui prétendent que le collatéral ne peut profiter de la présence d'un ascendant, ils répondent : « Il suffit de faire remarquer que souvent une personne obtient, par le » moyen d'un tiers avec lequel elle se trouve en concours, des avantages » qu'elle n'eût pas été admise à réclamer de son propre chef. » (A. 1098.) (Aubry et Rau, § 605, note 12.)

C'est ce que proclamait déjà la législation romaine rappelée par Pothier. *Non est novum in jure quod quis ex sua personâ non habet ex alterius personâ habeat.*

Nous nous sommes étendus sur ces considérations parce que la même controverse naîtra lorsqu'il s'agira d'appliquer la loi actuelle, et l'on pourra invoquer pour l'opinion favorable au conjoint le discours très formel de M. Hoyois.

Il faut donc que le texte de la loi ne laisse subsister aucun doute sur la quotité d'usufruit attribuée au conjoint dans tous les cas qui peuvent se présenter et fasse connaître en même temps la charge qui grève la part des divers successibles.

Le conjoint peut concourir pour l'exercice de son droit successoral avec des enfants du défunt de lits différents soit seuls, soit avec des enfants naturels ou adoptifs. Nous nous sommes expliqués sur cette hypothèse, régie par les principes spéciaux relatifs aux seconds mariages.

Nous ne nous occupons pas du concours des enfants communs issus du mariage des deux époux avec des enfants naturels ou adoptifs, parce que, dans notre système, le droit du conjoint est de la moitié de l'usufruit quand il partage avec ses propres enfants. La charge est, dans cette éventualité, la même pour tous les successibles et aucun doute n'est possible : il en sera autrement si l'on maintient la quotité fixée par le Projet de Loi. Des difficultés sérieuses se produiront et il faudra les trancher.

Par le même motif, nous n'avons pas à régler, par une disposition spéciale, en dehors du cas de l'article 754 du Code civil, le concours simultané du conjoint soit avec des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, et des enfants naturels ou leurs descendants légitimes, soit avec des

(1) Voir Demante, III, n° 75.
Chabot sur 757.
Marcadé sur 757.
Arntz, II, n° 1344.
Toullier, IV, n° 256.
Massé et Vergé, § 369.
Amiens, 23 mars 1854.

père, mère, frères et sœurs naturels de l'époux prémourant, si celui-ci est lui-même un enfant naturel décédé sans postérité. Le droit du conjoint ne varie pas vis-à-vis de ces successibles.

Il peut arriver enfin que le conjoint soit en concours avec des enfants naturels ou avec des ascendants dans une ligne et avec des collatéraux ordinaires dans l'autre ligne. Ce concours existe réellement. Si le conjoint n'est pas héritier, c'est un successeur. Il recueille son droit d'usufruit à titre successoral. Il est donc en concours avec tous les autres héritiers ou successeurs *ab intestat* pour l'exercice de ce droit.

Il est injuste, à notre avis, de diminuer dans ce cas le droit du conjoint à raison de la présence soit d'ascendants, soit d'enfants naturels en concours avec des collatéraux.

Puisque le législateur proportionne la quotité d'usufruit accordée au survivant à la qualité des successibles avec lesquels il concourt, il n'est pas équitable d'enlever au conjoint la totalité de l'usufruit auquel il a droit vis-à-vis des collatéraux et de ne lui en laisser que la moitié, s'il y a des ascendants dans une ligne et des collatéraux dans l'autre.

Il faut préférer la solution favorable au conjoint survivant et ne pas lui enlever une partie de sa jouissance pour en faire profiter, sans motifs sérieux, les héritiers avec lesquels il est en concours.

Pourquoi, lorsque la succession est dévolue à l'aïeul du défunt et à des collatéraux ordinaires, veut-on affranchir, contrairement aux principes généraux, l'aïeul de toute la charge de l'usufruit du conjoint et n'attribuer à celui-ci que l'usufruit de la moitié déferée aux collatéraux ?

S'il y avait des ascendants dans chaque ligne, l'usufruit de la moitié, accordé au conjoint, porterait d'une manière égale sur la moitié des biens attribués à chacune des deux lignes. A défaut d'ascendants dans une ligne, des collatéraux succèdent à leur place. Dans le système de la loi l'usufruit du conjoint augmente vis-à-vis des collatéraux. Ils sont vus d'un œil moins favorable et privés de toute jouissance à son profit. La part du conjoint doit donc se ressentir de la présence des collatéraux et s'accroître. Dans le système que nous combattons la part du conjoint reste néanmoins la même. Ce sera l'ascendant qui profitera de l'accroissement dont le conjoint devrait jouir, car le collatéral ne peut rien obtenir. Ce résultat n'est certes pas en harmonie avec le but de la loi et avec les intentions favorables au conjoint qui l'ont dictée. Aucune raison d'ordre public ne nous oblige ici à l'accepter comme dans le cas de secondes noces.

Votre Commission préfère appliquer ici le système adopté par une grande partie des auteurs lorsqu'il y a concours de l'enfant naturel avec des ascendants et des collatéraux non privilégiés.

Elle désire que le conjoint conserve vis-à-vis de chaque catégorie d'héritiers la quotité que la loi lui attribue.

Les auteurs qui combattent ce système comme illégal quand il s'agit de fixer les droits de l'enfant naturel, regrettent eux-mêmes que le législateur ne l'ait pas inscrit dans la loi ; ils en reconnaissent la supériorité et la justice. Évitions que les mêmes regrets ne soient exprimés à propos de la loi actuelle.

En conséquence, si la succession est recueillie par un aïeul et par

un collatéral ordinaire, le conjoint aura droit à l'usufruit des $\frac{3}{4}$ de la succession. Il prélèvera la moitié de l'usufruit sur la part de l'ascendant et la totalité de l'usufruit sur la part des collatéraux. Si elle est déférée à des collatéraux ordinaires et à un enfant naturel qui succède aux $\frac{3}{4}$ des biens, il recueillera l'usufruit des $\frac{5}{8}$ de l'hérédité.

Dans le cas de l'article 754, le conjoint jouira de la moitié de l'usufruit sur la part du père ou de la mère et de la totalité sur celle des collatéraux, conformément à la règle générale.

Mais le père ou la mère ont dans ce cas le tiers de l'usufruit de la part des collatéraux, réduite aux $\frac{4}{12}$ de la succession.

Le conjoint aura donc tout d'abord l'usufruit de $\frac{3}{12}$ appartenant au père ou à la mère et ensuite l'usufruit de $\frac{4}{12}$ appartenant aux collatéraux.

Quant aux $\frac{2}{12}$ en usufruit attribués par l'article 754 au père ou à la mère sur la part des collatéraux, il y a lieu de les partager par moitié entre le conjoint et le père ou la mère, puisque ceux-ci sont grevés de l'usufruit de moitié du conjoint.

L'époux survivant percevra ainsi les $\frac{8}{12}$ ou les $\frac{2}{3}$ en usufruit de la succession, et l'ascendant jouira du tiers restant.

Une autre solution eût été également possible. L'usufruit de ces $\frac{2}{12}$ aurait pu être accordé d'abord au père ou à la mère, puis, après son extinction, au conjoint. L'usufruit eût été successif et le conjoint aurait, dans la plupart des cas, survécu à l'ascendant et joui de la totalité de la part des collatéraux jusqu'à son propre décès. Mais cette solution eût donné lieu à des difficultés pour l'évaluation en rente viagère de l'usufruit éventuel du conjoint. L'avantage recueilli par le conjoint est du reste à peu près le même dans les deux cas.

Votre Commission a mis le texte du § 1 en rapport avec les résolutions qu'elle a prises et vous propose de le rédiger de la manière suivante :

« II. § 1. *Le conjoint non divorcé, ni séparé de corps, qui ne succède pas à la pleine propriété, a sur les biens du prédécédé un droit d'usufruit qui est :*

» 1° *D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage.*

» *Si ces enfants sont en concours avec d'autres successibles, cette quotité reste la même et chaque successible en est grevé proportionnellement à ce qu'il reçoit ;*

» 2° *De la totalité, quand il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou leurs descendants ;*

» 3° *De la moitié dans tous les autres cas.*

» *Toutefois, s'il y a concours entre des collatéraux autres que les frères ou sœurs ou leurs descendants et d'autres successibles, le conjoint a droit à l'usufruit de toute la part de la succession déférée aux collatéraux et à l'usufruit de la moitié de la part déférée aux autres successibles.*

» *Dans le cas de l'article 754 du Code civil, l'usufruit de la part de la succession déférée aux collatéraux appartient pour les $\frac{5}{6}$ au conjoint survivant et pour le $\frac{1}{6}$ restant au père ou à la mère. »*

Le système auquel votre Commission s'est arrêtée se résume dans les termes suivants :

Le conjoint survivant succède, *en principe*, à l'usufruit de la moitié des biens de l'époux prédécédé.

A cette règle générale, il n'y a que deux exceptions. L'une concerne le second époux, qui jouit d'une quotité invariable d'usufruit, fixée à une part d'enfant le moins prenant, sans dépasser le quart, quand le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage. L'autre se rapporte aux collatéraux ordinaires. Vis-à-vis d'eux le conjoint survivant prend l'usufruit de toute leur part, peu importe qu'ils viennent seuls à la succession du défunt ou qu'ils la recueillent soit avec des ascendants non privilégiés, soit avec des enfants naturels. Dans le cas *spécial* de l'article 754 le conjoint partage par moitié avec le père ou la mère le tiers en usufruit que cet article leur attribue sur la part des collatéraux ; les deux autres tiers en usufruit de la part des collatéraux appartiennent au conjoint, ainsi que la moitié en usufruit de la part des ascendants.

Enfin la rédaction adoptée indique avec précision sur quels biens se prélève le droit d'usufruit du conjoint.

§ 2. DE LA DEMANDE EN DÉLIVRANCE ET DES FRUITS.

§ 2. Le conjoint survivant est tenu de demander la délivrance de son usufruit aux héritiers ou aux légataires dans l'ordre indiqué par l'article 1011. Néanmoins il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.

Le conjoint survivant n'est pas héritier : il n'est pas saisi ; il se continue par la personne du défunt.

Il ne peut appréhender les biens héréditaires qu'après avoir rempli les formalités légales.

S'il recueille, à défaut de parents, la totalité de la succession *en pleine propriété*, ces formalités sont réglées par les articles 769 et suivants du Code civil.

Elles ne sont applicables que dans ce cas.

En effet, le conjoint n'a pas alors de contradicteur ; aucun parent ne se présente. Il doit obtenir l'envoi en possession, faire emploi du mobilier et donner caution.

Rien n'est changé à ces dispositions, mais elles ne sont pas imposées à l'époux quand il recueille, en concours avec d'autres héritiers, l'usufruit de tout ou partie de la succession.

Il faut appliquer dans ce cas les règles générales : tous les commentateurs de la loi française enseignent que le conjoint doit demander la délivrance de son droit héréditaire soit aux héritiers légitimes, soit au légataire universel (1011). D'un autre côté, ils admettent que le conjoint a droit aux fruits dès le jour du décès. Dès ce moment, en effet, l'usufruit lui appartient et le principe est que les fruits appartiennent à celui qui a le droit de les percevoir, dès le jour de l'ouverture de son droit. (Lamarche, p. 56 ; Baudry, n^{os} 889 et 890 ; Dalloz, n^{os} 327 et 328.)

C'est à ce système qu'après une longue discussion la Chambre des Représentants a fini par se rallier.

Le projet ne contenait aucune disposition sur ce point. Un amendement fut présenté par M. Colaert dans les termes suivants :

« *Le conjoint survivant entre en jouissance de son usufruit à compter du jour du décès du prémourant.* »

Il fut adopté au premier vote avec cette addition proposée par M. Van Cleemputte : « *Moyennant d'en demander la délivrance conformément aux dispositions des articles 1011 et 1014 du Code civil.* »

Cette obligation de demander la délivrance a été vivement combattue par le rapporteur et par un très grand nombre d'orateurs : le titre du conjoint se trouve, d'après eux, dans la loi et la demande en délivrance entraîne des frais et des procès.

L'honorable Ministre de la Justice et M. De Lantsheere n'eurent pas de peine à démontrer que le conjoint, n'étant ni héritier ni saisi, doit nécessairement demander la délivrance à ceux qui sont en possession, par la saisine, des biens héréditaires. Les frais de la délivrance ne sont pas à charge de l'époux, mais à charge de la succession. La délivrance peut du reste être volontaire et amiable. Il n'y aura en réalité de procès que s'il y a contestation sur un autre point.

Lors du second vote, la rédaction dut être remaniée. Le Ministre de la Justice fit remarquer que le renvoi à l'article 1014 est en contradiction absolue avec le principe voté par la Chambre que le conjoint a droit aux fruits à partir du décès du prémourant.

Le nouveau texte proposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre a été admis par votre Commission.

Il dispense le conjoint des formalités de l'envoi en possession.

Il lui assure les fruits à partir de l'ouverture de son droit.

Il l'astreint à demander la délivrance de sa part d'usufruit aux héritiers saisis et se réfère à l'ordre suivi dans l'article 1011 du Code civil.

§ 3. FORMATION DE LA MASSE SUR LAQUELLE SE CALCULE L'USUFRUIT.

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par testament, au profit des successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

Le conjoint survivant n'a pas droit à une réserve. Il n'a donc pas d'action en réduction ou en retranchement contre les donateurs ou les légataires.

Quels sont ses droits en ce qui concerne le rapport de l'article 843 du Code civil?

Divers systèmes ont été successivement proposés lors de l'élaboration de la loi française du 9 mars 1891.

La Chambre des Députés avait admis que le conjoint avait le droit de faire rapporter dans la succession tous les biens donnés ou légués à des successibles sans dispense de rapport. Ce rapport était réel. Non seulement il servait à calculer la part revenant au conjoint en usufruit, mais de plus le conjoint pouvait exercer, sur les biens ainsi rapportés, son droit de jouissance.

Seuls, les biens donnés à des étrangers et ceux donnés à des successibles avec dispense de rapport échappaient à l'usufruit du conjoint.

Le Sénat repoussa ce système comme excessif et comme préjudiciable aux tiers, spécialement aux enfants du prémourant avantagés par lui. Il exclut tout rapport quelconque et ne soumit à l'usufruit du conjoint que les biens qui se trouvent encore dans la succession de l'époux défunt au moment du décès, abstraction faite de tous ceux qu'il a donnés ou légués.

Une transaction se fit entre les deux assemblées. La loi française prit pour base, au moins en partie, l'article 922 du Code civil, applicable en cas de réduction. L'héritier réservataire a le droit, pour le calcul de la quotité disponible, de réunir fictivement aux biens existants au décès du donateur ou du testateur tous ceux dont il a disposé, même au profit d'étrangers ou de successibles avec dispense de rapport.

On admit que le conjoint pourrait exiger cette réunion fictive en ce qui concerne uniquement les successibles non dispensés du rapport.

C'est sur la masse ainsi formée que se calcule la part à laquelle il a droit. Il ne peut obliger les successibles, donataires ou légataires, à subir sur les biens donnés ou légués l'exercice de son usufruit. Mais, d'autre part, tous les biens dont le défunt n'a pas disposé sont soumis à sa jouissance dans les limites fixées par le calcul auquel il a été procédé en vertu du rapport fictif.

Cette transaction ingénieuse a passé dans le Projet de Loi dont vous êtes saisis.

Votre Commission s'est demandé comment doivent être évalués les biens ainsi rapportés. La réponse se trouve dans l'article 922 auquel on a emprunté la solution adoptée. Ils doivent être appréciés d'après leur état à l'époque des donations et d'après leur valeur au temps du décès du donateur.

Par le même motif, les biens grevés d'un droit de retour conventionnel ou légal ne doivent pas être compris dans la masse pour déterminer le montant de l'usufruit. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de réduction et du rapport fictif de l'article 922.

Cette opinion est généralement admise par les commentateurs de la loi française : elle est toutefois combattue par Baudry (n^{os} 817 et 822).

Le Projet de Loi supprime toute controverse en disant : « *Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.* »

Les biens soumis à l'obligation du retour conventionnel rentrent en effet dans le patrimoine du donateur en quelque sorte rétroactivement par l'effet de la condition accomplie. D'autre part, le droit de retour légal est considéré en général comme une succession distincte de la succession ordinaire et sur laquelle l'usufruit du conjoint n'a pas à s'exercer.

§ 4. OBJET DE L'USUFRUIT SUCCESSORAL DU CONJOINT SURVIVANT.

§ 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent Code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

Le projet affirme dans cet alinéa deux règles importantes : d'une part,

que l'usufruit du conjoint ne porte pas atteinte à la réserve des descendants légitimes et naturels, des enfants adoptifs et des ascendants; de l'autre que le prémourant conserve la liberté absolue de donner ou de léguer à d'autres la partie disponible de ses biens.

Le Gouvernement, pour indiquer que la quotité disponible doit s'entendre ici dans le sens le plus large, a amendé le texte primitif en y introduisant les mots « *fixée par les articles 1094 et 1098 du présent code.* »

Une manifestation de la volonté du législateur était ici d'autant plus nécessaire que la question a été résolue en France dans un sens opposé par un jugement du tribunal d'Aubusson, approuvé par les commentateurs de la loi. Il a été décidé que le conjoint survivant ne peut invoquer la disposition de l'article 1094 et que l'article 913 est seul applicable pour la fixation de la quotité disponible du défunt qui laisse des enfants issus du mariage.

L'article 1094 étend le disponible de l'époux qui n'a pas d'enfant mais des ascendants (article 915), en lui permettant de disposer, au profit du conjoint, de l'usufruit de la réserve des ascendants.

En cas d'existence d'enfants, il l'étend encore en permettant à l'époux qui en a plusieurs, de laisser au survivant 1/4 en propriété et 1/4 en usufruit de ses biens.

Mais, d'autre part, il restreint le disponible ordinaire de l'époux qui n'a qu'un seul enfant. Il est de jurisprudence que les deux disponibles des articles 913 et 1094 ne peuvent être cumulés, quand il s'agit de donations entre époux. L'article 1094 est seul applicable. La controverse a même cessé sur ce point.

Quant à l'article 1098, son but est de diminuer le droit du conjoint d'avantager le second époux et non pas de l'augmenter.

Il ne faut pas prendre à la lettre la rédaction du Projet de Loi malgré sa forme prohibitive et supposer que le conjoint est privé de l'exercice de son droit quand le défunt a épuisé la quotité disponible spéciale fixée par l'article 1094 ou par l'article 1098.

En réalité, on a voulu dire que chaque fois que le disponible ordinaire serait absorbé par les libéralités du *de cujus*, le conjoint survivant pourrait faire appel à l'article 1094 du Code civil et profiter, au point de vue de son droit d'usufruit successoral, des extensions admises par cette disposition vis-à-vis des ascendants et des descendants réservataires, dans l'intérêt du conjoint donataire ou légataire.

Mais le disponible ordinaire n'est nullement exclu quand il est favorable à l'époux. Lorsque le prémourant a fait des dispositions au profit de tiers et au profit des enfants, on détermine le disponible d'après les règles générales de l'article 922 combiné avec les articles 913 et 915 du Code civil. S'il en résulte que le disponible ordinaire est épuisé, mais que toutes les libéralités réunies n'atteignent pas ensemble le disponible de l'article 1094, le conjoint survivant pourra exercer son droit sur les biens encore existants, dans les limites de ce disponible spécial. Seul il jouit de cette prérogative et peut profiter de cette diminution de la réserve.

A un autre point de vue encore, cette rédaction est trop restrictive; car la quotité disponible n'est pas fixée par les articles 1094 et 1098 du Code civil, lorsque le défunt laisse des enfants naturels.

Enfin, nous devons faire les mêmes réserves quant au rappel de l'article 1098 du Code civil ; déjà le projet limite, en cas de second mariage, l'usufruit du conjoint à une part d'enfant le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, et cela suffit. L'article 1098 ne règle pas en effet la quotité disponible générale d'un époux remarié qui laisse des enfants issus d'un premier mariage.

Il interdit seulement au second époux de recevoir sur cette quotité disponible plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans jamais dépasser le quart de l'hérédité. Vis-à-vis de personnes autres que le second époux et ses enfants issus d'un autre mariage, l'époux remarié conserve intact le disponible ordinaire des articles 913 et 915 : ce n'est qu'après épuisement de ce disponible que le droit du second conjoint deviendra inefficace.

En disant que l'usufruit successoral de celui-ci *ne s'exerce que* sur la quotité disponible fixée par l'article 1098 du Code civil, le texte semble affirmer qu'il ne peut se prélever que sur le quart *au maximum* de la succession. Il se prélève, au contraire, sur le disponible ordinaire tout entier, qui est de moitié s'il n'y a qu'un enfant du premier lit, et le droit du survivant s'exerce sur cette moitié à concurrence d'une part d'enfant qui ne peut excéder le quart. Si dans ce cas le défunt a disposé d'un quart de sa fortune au profit de son fils, l'usufruit du second époux subsiste et se prélève sur le second quart qui, ajouté au premier, forme le disponible de l'époux prédécédé.

Il eût donc été préférable de ne pas parler de l'article 1098 et de dire que le conjoint a le droit d'invoquer l'article 1094 du code pour la fixation de la quotité disponible.

Dans tous les cas, l'intention du législateur ne peut être mise en doute; elle est exprimée clairement dans les motifs donnés par le Gouvernement à l'appui de son amendement. Il a voulu trancher en faveur du conjoint la controverse qu'a soulevée en France l'application de la loi du 9 mars 1891. Il n'a pas voulu diminuer ses droits. Il a voulu, au contraire, les étendre.

Si le défunt n'a laissé qu'un enfant, le disponible ordinaire de l'article 913 est de la moitié de son patrimoine. Eût-il déjà disposé au profit de cet enfant ou de tiers d'un $\frac{1}{4}$ en propriété et d'un $\frac{1}{4}$ en nue-propiété de ses biens, le survivant pourra recueillir encore un $\frac{1}{4}$ en usufruit sur les biens existants au décès.

Si le défunt laisse trois enfants ou davantage, et s'il a disposé de $\frac{1}{4}$ au profit de l'un d'entre eux, le conjoint survivant obtiendra $\frac{1}{4}$ en usufruit en vertu du disponible de l'article 1094.

En un mot, l'extension de la quotité disponible ordinaire pourra être réclamée par le conjoint en vertu de l'article 1094, et son droit ne sera pas restreint dans les limites des articles 913 et 915 quand l'article 1094 lui sera plus favorable.

D'un autre côté, si le conjoint survivant est un second époux, si le prémourant a laissé un enfant du précédent mariage, et s'il a donné à cet enfant le quart de son hérédité, le conjoint survivant exercera son droit d'un $\frac{1}{4}$ en usufruit sur les biens dont il n'a pas été disposé par le défunt, bien que le disponible spécial fixé à $\frac{1}{4}$ par l'article 1098 soit épuisé.

Toutefois, on ne devra jamais perdre de vue que le conjoint, pour le calcul de son usufruit, ne peut tenir compte des biens donnés à des tiers ou à des successibles, avec dispense de rapport.

Le calcul du disponible, au contraire, s'effectue conformément à l'article 922 en faisant entrer dans la masse tous les biens quelconques dont le défunt a disposé à titre gratuit.

§ 5. DE L'IMPUTATION DES LIBÉRALITÉS FAITES A L'ÉPOUX SURVIVANT
PAR SON CONJOINT.

§ 5. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

Cette disposition a été empruntée à la loi française, mais avec des modifications importantes.

Le projet tranche en effet deux questions qui sont controversées en France. Il décide, d'une part, que le défunt peut dispenser le survivant de cette imputation; d'autre part, il fixe les règles à suivre lorsque des libéralités ont été faites au survivant en propriété.

Le principe de l'imputation n'a pas été contesté. Nous avons vu que le conjoint a lui-même le droit, dans une certaine mesure, de réclamer le rapport des libéralités faites à des successibles. Il est de plus lui-même un successible et il est de règle que toute libéralité faite à un successible est censée faite avec obligation de la rapporter.

Le premier projet voté par le Sénat français excluait du bénéfice de la loi le conjoint survivant qui avait reçu du défunt une libéralité. C'était évidemment aller trop loin.

Le survivant a le droit de renoncer aux libéralités qui lui ont été faites et de s'en tenir à l'usufruit que la loi nouvelle lui accorde. S'il préfère les conserver, il n'est pas tenu d'en faire le rapport en nature; il doit seulement les imputer sur le montant de son usufruit successoral.

L'obligation qui lui est imposée ne s'applique qu'aux libéralités. La loi ne l'a pas étendue à tous les avantages quelconques que le conjoint peut recueillir. Il en est ainsi notamment de ceux dont il profite en vertu du régime matrimonial adopté par les époux. De tels avantages sont réputés par le Code civil (1496, 1516, 1525 et 1527) être des conventions entre associés et à titre onéreux et ne sont pas soumis aux règles des donations. Les héritiers ne peuvent imputer sur l'usufruit successoral du conjoint des avantages que les conventions matrimoniales lui assurent. Le survivant cumulera le préciput conventionnel, la part inégale dans la communauté avec son droit d'usufruit.

Toutefois cette présomption de la loi ne peut être maintenue lorsqu'elle-même en fait cesser les effets, c'est-à-dire dans le cas d'un second mariage. La réalité reprend alors son empire (1527) et le second époux survivant devra imputer sur son usufruit successoral les avantages qui

résulteraient de ses conventions matrimoniales. L'article 1098 sera alors aussi applicable.

Si un doute pouvait se produire sur ces solutions, conformes aux principes généraux et au texte de la loi nouvelle, qui ne parle que de l'imputation des *libéralités*, il y aurait lieu de le trancher par un texte formel. En effet, la question est des plus pratiques et se présentera immédiatement et journellement dès la mise en vigueur de la loi.

C'est aussi dans ce sens que les commentateurs français se sont prononcés.

L'imputation ne peut être exigée de la veuve survivante en ce qui concerne les droits spéciaux que lui assurent les articles 1465 et 1481 du Code civil. Ce ne sont pas là des *libéralités* qui lui ont été faites par le mari prédécédé.

Les auteurs français se divisent sur le point de savoir si le défunt a le droit de dispenser le survivant de cette imputation.

Le projet tranche avec raison la question dans le sens de l'affirmative.

Non seulement les mots *même celles faites par préciput et hors part*, empruntés à la loi française et conservés dans le texte primitif, ont été supprimés, mais la faculté laissée au prémourant a été expressément réservée.

Si la libéralité a été faite par préciput et hors part, il faut voir dans ces expressions la volonté du prémourant d'exclure toute imputation. Elles doivent avoir le même sens pour l'époux survivant que pour les autres successibles.

Toutefois le conjoint ne peut être avantagé au delà de la quotité disponible spéciale fixée par les articles 1094 et 1098 du Code civil.

Une autre difficulté a surgi en France lorsqu'il s'est agi d'appliquer la règle de l'imputation à des libéralités faites en pleine propriété. Les uns — en grande majorité et suivis par la jurisprudence — ont pensé qu'il fallait évaluer en *usufruit*, en rente viagère, les libéralités de ce genre, de manière à pouvoir les imputer sur l'usufruit successoral du conjoint. D'autres, plus favorables à l'époux survivant, ont proposé de n'imputer sur l'usufruit du conjoint que les revenus des biens donnés. De cette manière le conjoint conserve d'abord les libéralités qui lui ont été faites en propriété; il réclame ensuite la partie de son usufruit successoral nécessaire pour lui assurer, avec la jouissance de ces libéralités, un revenu égal à celui de l'usufruit que la loi lui accorde.

La section centrale et son honorable rapporteur se sont prononcés en faveur de ce dernier système; le Gouvernement l'a combattu et son avis a été suivi par la Chambre.

L'honorable Ministre de la Justice a fait observer que la conversion en rente viagère des libéralités reçues par l'époux ne présente plus aujourd'hui, dans l'état de la science de l'actuaire, des difficultés sérieuses. En outre, le but de la loi est d'assurer au conjoint un revenu qui lui permette de conserver durant son veuvage son rang social; ce but est pleinement atteint du moment où le survivant peut ou bien revendiquer son usufruit successoral en renonçant aux libéralités qui lui ont été faites, ou bien, s'il le préfère, conserver

celles-ci en retranchant de son usufruit le montant de la rente viagère qu'il est en mesure d'acquérir au moyen des biens donnés ou légués.

Le système du Gouvernement est aussi mieux en harmonie avec les autres dispositions de la loi qui autorisent l'héritier à transformer l'usufruit en une rente viagère.

Enfin on remarquera combien, dans l'opinion contraire, les effets du système adopté par le législateur pour régler l'importance de l'usufruit successoral seraient variables, alors cependant que le défunt n'a manifesté aucune intention de ce genre. L'époux survivant pourrait se procurer à l'aide de l'aliénation de la nue-propriété un revenu supplémentaire considérable. Ce revenu se cumulerait avec le revenu de l'usufruit successoral et avec celui des biens donnés. Il n'y aurait aucune uniformité dans la situation des époux survivants, telle qu'elle résulterait de la loi elle-même.

Cette conversion en rente viagère des libéralités dont le survivant a été gratifié se fera en tenant compte de toutes les circonstances, et spécialement de l'âge, du sexe et de la santé du conjoint.

§ 6. DU DROIT DE PRÉFÉRENCE ACCORDÉ AU CONJOINT SURVIVANT EN CE QUI CONCERNE LA MAISON D'HABITATION, LES MEUBLES MEUBLANTS, LES TERRES, LE MATÉRIEL AGRICOLE ET LES ANIMAUX ATTACHÉS A LA CULTURE.

§ 6. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux n^{os} 1^o, 2^o et 3^o du § 1 ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté, ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des meubles meublants, des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

C'est la section centrale qui a pris l'initiative de cette disposition; elle a été complétée ensuite par un amendement du Gouvernement.

La section centrale ne s'était préoccupée que de l'habitation des époux et des meubles meublants. Elle proposait d'accorder au survivant le droit de comprendre dans son usufruit soit la maison seule, soit les meubles meublants *isolément*, soit tout à la fois la maison et les meubles meublants.

Le Gouvernement, s'inspirant du projet déposé par M. Vanderbruggen en ce qui concerne les petits héritages, a étendu le texte de la section centrale aux terres que les époux exploitent directement et pour leur compte, au matériel agricole et aux animaux attachés à cette culture et à cette exploitation.

D'un autre côté, il a subordonné, par son amendement, à l'obligation d'opter pour la maison le droit de se faire attribuer les meubles meublants qui la garnissent.

La section centrale à son tour, et tout en se ralliant à l'extension proposée par le Gouvernement, a maintenu par un sous-amendement le droit du survivant de réclamer l'usufruit des meubles meublants, sans

être obligé d'opter pour l'attribution de la maison d'habitation. Après une assez longue discussion sur ce sous-amendement de la section centrale entre le rapporteur et M. G. Cartuyvels, d'un côté, et M. le Ministre de la Justice, de l'autre, la Chambre a voté le texte du Gouvernement sans se prononcer d'abord sur le sous-amendement de la section centrale. Celui-ci a été ainsi implicitement rejeté, comme la Chambre l'a reconnu, sans avoir été en réalité soumis à un vote.

La Chambre a écarté aussi un amendement de M. Cartuyvels qui subordonnait l'exercice du droit d'option à la condition que les biens ainsi réclamés pussent être distraits de l'exploitation des époux sans préjudice pour les héritiers.

Votre Commission a reconnu les avantages de la disposition adoptée par la Chambre des Représentants.

Lorsque l'immeuble occupé par les époux appartient pour le tout à la communauté ou à la succession du prémourant, lorsque sa valeur ne dépasse pas la part dont le survivant a l'usufruit, il paraît équitable de laisser à ce dernier la jouissance de l'habitation qu'il occupait avec l'époux prédécédé et la faculté d'y finir ses jours.

Il est entendu que les droits des réservataires doivent toujours être respectés : les autres héritiers ne peuvent se plaindre de la faveur accordée au survivant.

Les mêmes raisons s'appliquent aux meubles meublants. L'intention des époux est conforme à la loi ; car la plupart des conventions matrimoniales attribuent au survivant tout au moins la jouissance des meubles meublants. Il est pénible pour l'époux survivant de devoir se séparer d'un mobilier dont il a eu l'usage pendant de longues années et qui lui rappelle tant de souvenirs.

Aussi votre Commission estime-t-elle que c'est avec raison que la section centrale ne fait pas dépendre de la reprise de la maison le droit du conjoint d'opter pour l'usufruit des meubles meublants.

Les raisons données par les adversaires de l'amendement ne lui ont pas paru décisives. On n'a pas expliqué d'une façon victorieuse pourquoi l'époux survivant ne jouirait pas de ce droit de préférence sur les meubles quand les époux ne sont pas propriétaires de la maison d'habitation ou que sa valeur dépasse la part dont le survivant a l'usufruit. Dans ces divers cas, les mêmes motifs militent en faveur du droit de réclamer les meubles meublants, à la condition qu'ils appartiennent à la communauté ou à la succession du prédécédé et que leur valeur n'excède pas la part dont le survivant a la jouissance. Sans doute, l'usufruitier des meubles meublants a le droit de s'en servir pour l'usage auquel ils sont destinés et n'est obligé de les rendre à la fin de l'usufruit que dans l'état où ils se trouvent, non détériorés par son dol ou par sa faute (589). Mais c'est là le droit commun et l'usage n'en existe pas moins de conférer au survivant cet usufruit.

Tout le monde reconnaît que la loi actuelle doit être complétée par des dispositions plus favorables qui donneront au survivant un véritable droit successoral en propriété. Il est dès lors rationnel de lui concéder au moins dès à présent le droit de comprendre les meubles dans son usufruit.

C'est une bien légère faveur. La lui refuser, s'il ne réclame pas en même temps la maison, nous paraît excessif. Cette exigence se comprend à raison de l'importance même du droit concédé quand il s'agit du matériel de culture, des animaux qui sont attachés à l'exploitation, des terres que les époux faisaient valoir directement. Il y a lieu de l'écartier quand le survivant ne réclame que l'usufruit des meubles meublants.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'intercaler entre le premier et le second alinéa du § 6 un alinéa ainsi conçu :

« Il pourra également se faire attribuer tout ou partie des meubles meublants isolément, sous les conditions exigées pour la maison d'habitation. »

Il y aura lieu de supprimer dans le 3^e alinéa les mots : *« des meubles meublants »* et de remplacer les expressions *« exploitait en faire-valoir direct »* par celles-ci, qui semblent plus correctes : *« exploitait personnellement et pour son propre compte. »*

Votre Commission ne s'est pas dissimulé que le système proposé par le Gouvernement en ce qui concerne les terres de la ferme, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture présentera parfois des inconvénients dans son application. M. Cl. Cartuyvels les a mis clairement en lumière : il a proposé de n'accorder le droit d'opter dans ces diverses hypothèses, que *« si ces objets peuvent être distraits sans préjudice pour les héritiers. »*

La Chambre a craint que cette condition ne donnât lieu à de nombreux procès. Elle a estimé que la réserve devant toujours rester intacte, le conjoint peut être sans danger investi du droit de préférence par la loi, et que les héritiers ordinaires ne sont pas autorisés à se plaindre. Le prémourant est toujours libre de limiter ou de supprimer ce droit de préférence. Enfin la loi ne l'accorde que si le survivant comprend dans son usufruit la maison d'habitation elle-même.

Déterminée par ces considérations, que le Gouvernement a développées dans la discussion, votre Commission a également écarté cet amendement.

§ 7. DE LA CONVERSION DE L'USUFRUIT SUCCESSORAL EN UNE RENTE VIAGÈRE.

§ 7. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 6 ci-dessus.

Cet alinéa n'a donné lieu à aucune discussion ni lors du premier, ni lors du second vote de la Chambre. L'Exposé des motifs n'en parle même pas.

Seul, le rapporteur a fait connaître les motifs de cette disposition.

Elle a été dictée par deux considérations.

D'une part, l'intérêt général exige que la circulation des biens ne soit pas entravée pendant trop longtemps par des droits d'usufruit.

De l'autre, le but du Projet de Loi est atteint du moment où le survivant obtient une rente viagère dont l'importance égale le revenu de l'usufruit qui lui est attribué.

Il faut que l'exercice de cette faculté ne se prolonge pas indéfiniment malgré l'usufruitier. Il faut aussi que celui-ci obtienne des garanties suffisantes. Si les héritiers sont en désaccord, la conversion devient facultative et la question doit être décidée par les tribunaux, qui statuent d'après les circonstances et notamment d'après l'intérêt des héritiers.

Ils doivent exercer leur droit avant le partage définitif que l'usufruitier lui-même peut provoquer dans la plupart des cas.

Le droit des héritiers cesse à l'égard des biens que le survivant a compris dans son usufruit par application de son droit de préférence ou d'option. Sinon le résultat que l'on a voulu obtenir par cette disposition serait annulé.

La conversion, dit la loi, peut être demandée par les *héritiers*. Ici encore, il n'y a pas lieu de distinguer entre les divers successibles *ab intestat*. Ce droit appartient à tous ceux qui sont appelés à concourir au partage, qu'ils soient de véritables héritiers ou des successeurs irréguliers, qu'ils aient ou non accepté sous bénéfice d'inventaire, qu'ils soient personnellement ou non, grevés de l'usufruit successoral de l'époux survivant. Ils peuvent, même dans ce cas, avoir intérêt à cette conversion au point de vue du partage.

La faculté n'est pas réciproque et le conjoint ne jouit pas de ce droit. Les légataires ne peuvent pas davantage l'exercer.

La loi belge est la reproduction de la loi française, à deux exceptions près.

D'abord, le projet supprime le mot *équivalente* de la loi française. Celle-ci, en effet, exige que la rente viagère soit *équivalente* à l'usufruit.

Nulle part, les auteurs de la loi ne se sont expliqués sur la disparition de ce mot, qui a été certainement intentionnelle.

Votre Commission estime que ce mot n'est pas indispensable. Il va de soi que la rente viagère doit procurer à l'époux survivant le même revenu que l'usufruit. Ce qu'il faudra comparer, ce sont les arrérages de la rente et le produit net de l'usufruit successoral. Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'importance des capitaux respectifs. C'est la solution qui est unanimement admise par la doctrine et la jurisprudence françaises et la loi belge n'a pas voulu déroger au système suivi en France.

Il peut arriver que les biens sur lesquels l'usufruit aurait été prélevé sans la conversion, augmentent ou diminuent de valeur par la suite. Dans tous les cas, le chiffre de la rente reste invariable.

Le projet tranche en outre une controverse assez vive que la loi française a suscitée. En présence du silence de celle-ci, on s'est demandé si la conversion constitue une cession de l'usufruit ou si l'usufruitier est censé n'avoir jamais reposé sur la tête du conjoint survivant.

En d'autres termes, les droits concédés par l'usufruitier sont-ils résolus en cas de conversion ?

Le projet décide que la conversion produit un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession.

Le survivant est présumé n'avoir jamais été usufruitier et avoir recueilli directement la rente viagère dont il jouit.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour régler la nature et l'importance des sûretés à accorder au conjoint pour le paiement de la rente.

Votre Commission ne se dissimule pas que de nombreux procès naîtront dans l'application, quand il faudra apprécier l'équivalence de la rente viagère et la valeur des garanties. Mais il ne paraît pas possible d'éviter ces difficultés.

Quand le droit de demander la conversion s'éteindra-t-il s'il n'y a qu'un seul héritier?

La loi indique comme terme extrême le partage définitif.

La Chambre des Députés avait proposé de faire courir, dans ce cas, le délai d'un an à partir du décès, parce que, d'après elle, il n'y a pas lieu à partage. Mais le Sénat supprima cet amendement par le motif que l'époux survivant peut exercer contre l'héritier l'action en partage qui lui compète du chef de son usufruit. On admet en effet généralement que l'usufruitier d'une partie de la succession est dans l'indivision quant à l'usufruit avec l'héritier qui a la propriété pleine et entière du restant.

Cette argumentation est exacte sous l'empire de la loi française qui n'attribue jamais la totalité de l'usufruit au survivant. Il y a donc toujours indivision quant à l'usufruit. Mais dans notre projet le conjoint obtient la totalité de l'usufruit si la succession échoit à des collatéraux. Dans ce cas, il n'existe aucune indivision entre l'usufruitier et les nuspropriétaires.

L'usufruitier ne peut donc faire cesser l'exercice du droit de conversion si les nuspropriétaires préfèrent rester dans l'indivision pendant la durée de l'usufruit.

Le terme prévu ne pourra pas même se réaliser si la succession n'appartient qu'à un seul héritier collatéral en concours avec le conjoint qui a l'usufruit de toute la succession.

Il y aura donc lieu d'ajouter dans le texte la restriction adoptée par la Chambre des Députés et de dire : « Jusqu'au partage définitif et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une année depuis le décès. »

Votre Commission vous propose cet amendement.

Les tribunaux ont reçu de la loi un pouvoir discrétionnaire pour fixer les sûretés auxquelles le conjoint a le droit de prétendre. Si les héritiers ne les fournissent pas, la conversion n'est pas maintenue et le conjoint conserve son usufruit en nature sur les biens de la succession.

§ 8. DU CONVOL DU CONJOINT.

§ 8. S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

Le législateur s'inspire ici encore de la volonté présumée du défunt et fait cesser l'usufruit ou la rente qui le remplace lorsque le survivant se remarie, s'il existe lors du convol des descendants légitimes du prédécédé.

Il ne serait pas juste que le revenu des biens de ces descendants fût affecté aux charges de l'union nouvelle.

Il faut que les descendants du défunt ou l'un d'eux existe encore ; s'ils étaient tous décédés, l'usufruit ne cesserait point.

Ces descendants doivent être légitimes. L'enfant naturel reconnu de l'un des enfants légitimes du défunt n'empêcherait pas l'usufruit de continuer au profit du survivant.

Il importe peu du reste que ces descendants soient des enfants communs ou des enfants issus d'un précédent mariage.

§ 9. DE L'EXCLUSION ET DE LA DÉCHÉANCE DE L'USUFRUIT SUCCESSORAL.

§ 9. Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit :

1° S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale ;

2° S'il est exclu ou destitué pour inconduite notoire de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt ;

3° S'il est exclu ou destitué, pour le même motif, de la cotutelle des enfants que sa femme avait eus d'un précédent mariage.

L'usufruit du conjoint survivant est un droit successoral et la loi nouvelle doit prendre dans le Code civil la place de l'article 767.

L'article 727 sur les causes d'indignité des successibles est donc applicable au conjoint survivant.

M. Colaert a proposé d'aller plus loin et il a soumis à la Chambre un amendement qui, combattu d'abord par le Ministre de la Justice, a été remanié par lui après son adoption par la Chambre.

L'amendement visait d'abord expressément l'article 727. C'est dans ces termes qu'il a été voté une première fois. Au second vote, le rappel des causes légales d'indignité a paru inutile et a été supprimé à la demande du Ministre de la Justice.

Le texte proposé par M. Colaert privait du droit d'usufruit :

« 1° Le conjoint qui a été déclaré déchu de la puissance paternelle ;
» 2° Celui qui, pour inconduite notoire, sera exclu de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé. »

Le Gouvernement a motivé son hostilité contre l'amendement en soutenant qu'il est étranger au but du Projet de Loi et qu'il est illogique. En effet, le père exclu de l'usufruit sur la succession de son conjoint pour avoir encouru la déchéance de la puissance paternelle hérite néanmoins des biens de ses enfants. Il faut dès lors modifier aussi l'article 727 du Code civil si l'on veut établir l'harmonie dans la loi.

L'amendement, appuyé par le rapporteur et par M. Woeste, a néanmoins été admis.

M. Colaert s'est appuyé, pour le défendre, sur des textes analogues du Projet de Loi pour la protection de l'enfance, présenté en 1889 par M. Lejeune ; il a invoqué aussi la tendance actuelle de la jurisprudence, qui paraît disposée à étendre les cas dans lesquels les droits dérivant de la puissance paternelle peuvent être enlevés aux parents pour cause d'indignité.

Il a insisté sur cette idée que dans son système la déchéance de

l'usufruit ne s'applique qu'au conjoint exclu de la puissance paternelle ou de la tutelle de ses enfants, issus de son mariage avec l'époux prédécédé.

Lors du second vote, le Ministre de la Justice ne s'est plus opposé au vote de l'amendement. Mais il l'a beaucoup modifié.

D'après le texte nouveau, il faut qu'il existe « *des descendants du défunt* », et que le survivant ait été privé de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la cotutelle en ce qui les concerne ; l'usufruit successoral lui est alors enlevé. Si les enfants sont morts avant l'ouverture de la succession, la déchéance ne s'applique pas.

D'après le commentaire du Gouvernement, ces enfants ou ces descendants peuvent être naturels ou légitimes.

Il est assez difficile de concevoir des cas où des enfants naturels issus du défunt sont soustraits à la puissance paternelle du survivant à raison de l'indignité de celui-ci.

Le § 9, n° 1 prévoit cependant cette éventualité, d'après l'interprétation donnée au mot « *descendants* » par le Ministre de la Justice.

Il en sera ainsi lorsque des enfants naturels issus des deux époux n'auront été reconnus par eux qu'après leur mariage, ce qui empêche leur légitimation.

On peut aussi supposer que l'unique enfant légitime des époux est mort après que les deux époux ont été destitués de la puissance paternelle. Le survivant ne recueillera pas l'usufruit successoral s'il existe un enfant naturel reconnu de l'enfant légitime prédécédé.

Il résulte encore du texte que celui qui est exclu de la tutelle d'enfants qu'il a eus d'un premier lit conservera son usufruit.

Le Gouvernement a complété l'amendement en l'étendant au cas de cotutelle, malgré les critiques de M. Hoyois, qui trouvait, non sans raison, cette disposition sévère, puisqu'il s'agit d'enfants issus d'un précédent mariage.

Enfin M. le Ministre de la Justice a mis la partie de l'article relative à l'exclusion de la puissance paternelle en harmonie avec la jurisprudence. Elle admet aujourd'hui la déchéance de certains droits dérivant de la puissance paternelle, et reçoit ainsi la consécration législative.

Votre Commission estime qu'il eût été préférable de suivre l'exemple de la loi française et de ne pas introduire à propos d'un projet de loi spécial de nouvelles causes d'indignité du droit successoral. Toutefois, comme le Gouvernement lui-même s'est rallié à l'avis de la majorité et comme ces exclusions et ces déchéances se justifient par des raisons de moralité publique, elle a été d'avis d'admettre le § 9 du Projet de Loi tel qu'il a été définitivement adopté par la Chambre, d'accord avec M. le Ministre de la Justice.

ART. 2.

L'article 205 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux, même séparé de corps, prédécédé sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant doit des aliments à ce dernier s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

§ 5. La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès.

Le Projet de Loi n'accorde pas de réserve au conjoint survivant.

Le prémourant peut disposer complètement de ses biens par donation ou par testament et laisser l'autre époux dans l'indigence.

La législation actuelle est insuffisante dans ce cas. A défaut d'ascendants et de descendants, le survivant ne peut réclamer une pension à la succession du prédécédé. L'obligation de fournir des aliments ne passe pas aux héritiers de celui qui en était tenu. Sur cette question autrefois controversée, il y a aujourd'hui unanimité dans la jurisprudence. On discute encore le point de savoir si l'époux qui a obtenu le divorce et le paiement d'une pension, en vertu de l'article 301, contre l'époux coupable, peut aussi l'exiger des héritiers de celui-ci.

Mais, dans les autres cas, l'obligation alimentaire est considérée aujourd'hui comme strictement personnelle et ne se transmet pas aux héritiers.

Imitant la loi française, le Gouvernement propose de mettre fin à la situation malheureuse du conjoint survivant et de reviser dans ce but l'article 205 du Code civil. Le texte soumis au Sénat est, en général, de beaucoup préférable au texte français. Plus complet que celui-ci, il tranche certaines questions que la loi française a omis de résoudre.

Le § 1 se borne à reproduire sans modification l'article 205 du Code civil. La réforme proposée fait l'objet des quatre derniers paragraphes du Projet de Loi.

§ 2. La succession de l'époux, même séparé de corps, prédécédé sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

Les mots « *même séparé de corps* » ont été introduits dans la loi à la demande de M. Colaert. M. le Ministre de la Justice, tout en donnant son assentiment à cette modification, a fait remarquer avec raison que la question n'est guère douteuse, puisque le mariage continue à subsister malgré la séparation de corps. Le droit aux aliments n'est pas, comme l'usufruit successoral, basé sur la volonté présumée de l'époux prédécédé. Celui-ci ne peut priver le survivant de ce droit, qui constitue à son profit une espèce de réserve. On comprend donc que la même règle ne soit pas appliquée dans les deux cas par la loi nouvelle.

M. Colaert aurait voulu accorder également à l'époux divorcé innocent contre la succession de l'époux coupable un droit à la continuation de la pension accordée en vertu de l'article 301 du Code civil.

Il eût ainsi mis fin à la controverse encore existante sur ce point. Il a renoncé à cette tentative en présence de l'opposition de la Chambre.

Le Projet de Loi n'accorde le droit aux aliments que si le prédécédé ne laisse pas d'enfants issus de son mariage avec le survivant. Cette condition n'existe pas dans la loi française. On s'est dès lors demandé en France à quel titre les enfants sont tenus de l'obligation alimentaire.

Est-ce comme enfants ? Dans ce cas, ils doivent la supporter seuls.

Est-ce comme héritiers ? Alors ils partagent cette charge avec les autres héritiers, et notamment avec les enfants d'un premier lit du prédécédé, en proportion de leur part héréditaire.

La jurisprudence incline vers cette dernière opinion.

Le Gouvernement a pensé que l'obligation alimentaire doit être imposée aux enfants communs des deux époux en leur qualité d'enfants, et il a complété le texte de manière à faire disparaître le doute qui a surgi en France. C'est aussi l'avis de votre Commission.

Le projet indique avec précision à quelle époque il faut se placer pour apprécier l'état de fortune du survivant : c'est au moment du décès. Le rapporteur de la section centrale de la Chambre a justifié cette addition à la loi française en disant :

« Le droit du survivant ne se motive et ne se justifie que par des » circonstances qui existent au moment du décès. Il ne pourrait donc » trouver sa source dans des circonstances postérieures, étrangères aux » événements de la vie commune des époux. »

La loi oblige en effet la succession du défunt à remplir un devoir d'équité et de justice, auquel il a eu tort de se soustraire. C'est dès lors la situation de l'époux survivant *au moment du décès* qu'il faut envisager. Si plus tard, par des circonstances malheureuses ou des spéculations hasardées, il perd la fortune dont il jouissait lors du décès, le droit à la pension n'existera pas.

Cette pension est soumise aux règles du droit commun. Elle varie suivant les besoins du créancier et les ressources du débiteur.

En fait, elle ne peut guère augmenter, puisque la situation du débiteur, c'est-à-dire de la succession, est fixée définitivement au moment du décès. Cette conséquence a été expressément reconnue dans la discussion de la loi française. Elle peut diminuer si la position financière du conjoint s'améliore par la suite.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Le législateur met à la charge de la succession, comme représentant du défunt, la pension alimentaire due au survivant.

Tous ceux qui prennent une part dans l'hérédité à un titre quelconque, à l'exception des légataires particuliers, contribuent au paiement à concurrence de leur émolument. Le mot *héritiers* a donc ici encore un

sens général que le Code civil lui donne, du reste, à diverses reprises. Il comprend tous les successeurs à titre universel, qu'ils continuent ou non la personne du défunt, les héritiers proprement dits comme les successeurs irréguliers et les légataires universels et à titre universel (870). Les légataires particuliers eux-mêmes sont obligés d'intervenir AU BESOIN, c'est-à-dire en cas d'insuffisance, comme le porte le texte français.

L'obligation alimentaire est une dette de la succession. En principe, il n'y a de legs que dettes déduites.

Les autres dettes de la succession priment la dette alimentaire, dont il s'agit ici.

La loi permet au prémourant de dégrever certains legs de cette charge établie au profit du survivant. Mais il faut que les autres legs suffisent à l'acquitter. L'époux prédécédé ne peut indirectement porter atteinte au droit du conjoint.

La pension alimentaire est une charge de la succession et non une obligation qui frappe *personnellement* les héritiers. La fortune de ceux-ci n'exerce aucune influence sur le chiffre de la pension. Ils ne sont tenus de la payer qu'en leur qualité d'héritiers, et ils peuvent dès lors s'y soustraire en renonçant à la succession.

Votre Commission s'est demandé s'il y avait lieu de priver, en cas de convol, le conjoint survivant de son droit à une pension alimentaire.

D'après le projet, le droit à l'usufruit *successoral* s'éteint en cas de convol, quand il existe des descendants légitimes du défunt. Le législateur n'a pas prononcé, pour la créance alimentaire, la même déchéance. Les mêmes raisons n'existaient pas, en effet, pour l'édicter. En fait, le nouveau mariage du conjoint aura très souvent comme conséquence de lui procurer des ressources. Dans ce cas, conformément au principe général de l'article 208, les héritiers peuvent demander la diminution et même la suppression de la rente payée par eux.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le droit accordé au conjoint survivant contre la succession serait souvent inefficace s'il n'était pas sanctionné par l'obligation des héritiers de donner au bénéficiaire des garanties pour assurer le paiement de la pension alimentaire.

Le moyen le plus pratique et le plus sûr est de prélever sur la succession le capital nécessaire pour le service de la rente. La Chambre des Députés de France avait même accordé expressément au conjoint le droit d'exiger le prélèvement de ce capital. Cette disposition disparut sur la proposition de M. Delsol : mais le texte adopté laisse subsister certains doutes qui ont fait naître des difficultés en France.

Le Projet de Loi ne donne pas lieu à la même critique. Il ne confère pas au survivant un droit absolu au prélèvement du capital. Mais si cette mesure n'est pas admise par les héritiers, l'époux survivant a le droit de réclamer des garanties suffisantes. Créancier de la succession, il peut aussi demander la séparation des patrimoines et la maintenir tant que le paiement de la pension n'est pas convenablement garanti.

§ 5. La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès.

Le texte primitif du projet présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« *L'action en reconnaissance de la pension alimentaire n'est plus recevable après le partage définitif.* »

La loi française, de son côté, dit :

« *Le délai pour réclamer des aliments est d'un an à partir du décès, et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.* »

La section centrale de la Chambre, se basant sur ce que « la pension » doit être réglée dans un délai rapproché du décès, mais néanmoins assez éloigné pour que la détresse du survivant ait eu le temps de se révéler, » proposa la rédaction suivante :

« *La pension alimentaire sera FIXÉE dans le délai d'un an à partir du décès ; ce délai pourra se prolonger, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.* »

La section centrale adoptait donc sans le modifier le délai fixé par la loi française ; seulement, celle-ci accorde ce délai au survivant pour « RÉCLAMER » la pension à peine de déchéance. La section centrale, au contraire, exigeait que la pension fût « FIXÉE » dans le même délai. Son intention de ne pas admettre purement et simplement le système français semble résulter du changement apporté au texte.

Le Gouvernement amenda à son tour le Projet de Loi : « Si le besoin » existe, dit-il, il n'est pas admissible que le règlement de la pension soit » retardé jusqu'à l'achèvement des opérations d'un partage, qui se prolongera peut-être pendant plusieurs années. En outre il peut être parfois » difficile de décider si les opérations d'un partage sont commencées. C'est » une question souvent très obscure et qu'il serait pratique d'écarter. »

Ces raisons justifient complètement la substitution du délai d'un an à partir du décès à la date du partage définitif. Mais le Gouvernement modifia en même temps la partie de son projet qui rendait non recevable après un certain délai l'action du survivant en reconnaissance de la pension alimentaire et proposa la rédaction qui a été adoptée définitivement par la Chambre :

« *La pension alimentaire sera « FIXÉE » dans le délai d'un an à partir du décès.* »

L'honorable M. Delbeke a critiqué ce texte. D'après lui, il faut en revenir au projet primitif du Gouvernement, en adoptant comme délai la date du partage. Il se demandait ensuite ce que signifie ce délai d'un an, accordé à la succession pour fixer la pension alimentaire dont le conjoint jouira.

Le conjoint doit pouvoir intenter immédiatement son action, disait-il ; ce délai révolu, si la succession n'a pas fixé la pension ou si elle l'a mal fixée dans l'opinion du survivant, le conjoint sera obligé de se pourvoir en justice, de subir des lenteurs judiciaires et d'attendre encore plusieurs mois ou même davantage.

Le Gouvernement maintint avec raison qu'« il serait excessif de pro-

» longer au delà d'un an le délai accordé au conjoint pour faire valoir les droits qu'il a de réclamer une pension alimentaire. »

La proposition de M. Delbeke fut rejetée. Quelle est la portée de cette décision?

A notre avis, la réponse du Gouvernement prouve que, dans sa pensée, la pension alimentaire doit être non pas « FIXÉE », mais « RÉCLAMÉE PAR LE CONJOINT », à peine de déchéance, dans le délai d'un an.

En un mot, on a voulu en réalité, malgré le texte contraire, maintenir le système du projet primitif et celui de la loi française, sauf la suppression du partage comme limite extrême du délai pour l'exercice du droit du conjoint.

Dès lors le texte doit être modifié; car il en résulte soit que la pension doit être FIXÉE, à l'amiable ou judiciairement, dans le délai d'un an à peine de déchéance, soit que « *la succession* » a un délai d'un an pour la « FIXER », comme le prétendait M. Delbeke.

Votre Commission a pensé qu'il est préférable d'adopter le texte très clair de la loi française: il rend parfaitement la pensée du législateur.

« *Le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an à partir du décès.* »

Comme le disait l'honorable rapporteur, « le conjoint pourra ainsi, dans tous les cas, sauvegarder tout son droit, en formant, dans l'année du décès, une action en règlement de sa pension, si les héritiers ne la lui concèdent pas volontairement. »

Il ne sera pas nécessaire que la pension soit « FIXÉE » dans le délai d'un an. Il suffira qu'elle soit « RÉCLAMÉE » avant l'expiration de ce délai, quelle que soit la durée de la procédure et si même la décision définitive qui *fixera* la pension, n'intervient que longtemps après.

L'examen détaillé auquel votre Commission a soumis le projet se justifie par son importance pratique. Dès la mise en vigueur de la loi nouvelle, il y aura lieu d'en tenir compte pour la liquidation de la plupart des successions, et des difficultés inévitables surgiront de cette application. Votre Commission a voulu autant que possible les prévoir et les prévenir. Elle ne se fait pas l'illusion de croire que l'interprétation de la loi nouvelle ne donnera pas lieu à des controverses. Introduire dans deux articles du Code civil des textes et des principes nouveaux, sans en reviser l'ensemble, c'est assurément une tâche malaisée.

Mais le Gouvernement, la Chambre et le Sénat ont profité pour améliorer la loi de l'expérience déjà faite en France, et votre Commission espère que, grâce à l'initiative éclairée de M. le Ministre de la Justice et à la collaboration attentive et sérieuse du Parlement, les intéressés échapperont en grande partie aux procès qui suivent d'habitude l'introduction d'une législation nouvelle.

Elle vous propose l'adoption du projet tel qu'il a été amendé par elle.

Le Vice-Président-Rapporteur,

EMILE DUPONT.

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MAI 1896.

Amendements proposés par la Commission de la Justice.

TEXTE ADOPTÉ
PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ARTICLE PREMIER.

L'article 767 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé ni séparé de corps qui lui survit.

II. § 1. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

1° D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

2° D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage ;

3° De la moitié, quand il laisse des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes ;

TEXTE PROPOSÉ (1).

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

1° D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage.

Si ces enfants sont en concours avec d'autres successibles, cette quotité reste la même et chaque successible en est grevé, proportionnellement à ce qu'il reçoit ;

2° *De la totalité, quand il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou leurs descendants ;*

3° *De la moitié, dans tous les autres cas.*

Toutefois, s'il y a concours entre des collatéraux autres que les frères ou sœurs ou leurs descendants et d'autres successibles, le conjoint a droit à l'usufruit de toute la part de la suc-

(1) Les amendements sont imprimés en italique.

cession déferée aux collatéraux et à l'usufruit de la moitié de la part déferée aux autres successibles.

Dans le cas de l'article 754 du Code civil, l'usufruit de la part de la succession déferée aux collatéraux appartient pour les 5/6 au conjoint survivant et pour le 1/6 restant au père ou à la mère.

4° De la totalité dans tous les autres cas.

§ 2. Le conjoint survivant est tenu de demander la délivrance de son usufruit aux héritiers ou aux légataires dans l'ordre indiqué par l'article 1011. Néanmoins il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent Code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

§ 5. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

§ 2. Comme ci-contre.

§ 3. Comme ci-contre.

§ 4. Comme ci-contre.

§ 5. Comme ci-contre.

§ 6. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux n^o 1^o, 2^o et 3^o du § 4 ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté, ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des meubles meublants, des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 6 ci-dessus.

§ 8. S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

§ 9. Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit :

1^o S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance

§ 6, 1^{er} alinéa. Comme ci-contre.

Il pourra également se faire attribuer tout ou partie des meubles meublants isolément, sous les conditions exigées pour la maison d'habitation.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie (1) des terres que l'occupant de la maison exploitait *personnellement et pour son propre compte*, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une année depuis le décès, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. (Le reste comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

§ 8. Comme ci-contre.

§ 9. Comme ci-contre.

(1) Les mots « des meubles meublants » ont été supprimés.

paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale ;

2° S'il est exclu ou destitué pour inconduite notoire de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt ;

3° S'il est exclu ou destitué, pour le même motif, de la cotutelle des enfants que sa femme avait eus d'un précédent mariage.

ART. 2.

L'article 205 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux, même séparé de corps, prédécédé sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

§ 5. La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès.

ART. 2.

§ 1. Comme ci-contre.

§ 2. Comme ci-contre.

§ 3. Comme ci-contre.

§ 4. Comme ci-contre.

§ 5. *Le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an à partir du décès.*

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MAI 1896.

Amendements proposés par la Commission de la Justice.

TEXTE ADOPTÉ
PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ARTICLE PREMIER.

L'article 767 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé ni séparé de corps qui lui survit.

II. § 1. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

1° D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

2° D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage ;

3° De la moitié, quand il laisse des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes ;

TEXTE PROPOSÉ (1).

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

1° D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage.

Si ces enfants sont en concours avec d'autres successibles, cette quotité reste la même et chaque successible en est grevé, proportionnellement à ce qu'il reçoit ;

2° *De la totalité, quand il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou leurs descendants ;*

3° *De la moitié, dans tous les autres cas.*

Toutefois, s'il y a concours entre des collatéraux autres que les frères ou sœurs ou leurs descendants et d'autres successibles, le conjoint a droit à l'usufruit de toute la part de la suc-

(1) Les amendements sont imprimés en italique.

cession déferée aux collatéraux et à l'usufruit de la moitié de la part déferée aux autres successibles.

Dans le cas de l'article 754 du Code civil, l'usufruit de la part de la succession déferée aux collatéraux appartient pour les 5/6 au conjoint survivant et pour le 1/6 restant au père ou à la mère.

4° De la totalité dans tous les autres cas.

§ 2. Le conjoint survivant est tenu de demander la délivrance de son usufruit aux héritiers ou aux légataires dans l'ordre indiqué par l'article 1011. Néanmoins il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé; soit par acte entre vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent Code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

§ 5. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

§ 2. Comme ci-contre.

§ 3. Comme ci-contre.

§ 4. Comme ci-contre.

§ 5. Comme ci-contre.

§ 6. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux n° 1^o, 2^o et 3^o du § 1 ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté, ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des meubles meublants, des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 6 ci-dessus.

§ 8. S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

§ 9. Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit :

1^o S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance

§ 6, 1^{er} alinéa. Comme ci-contre.

Il pourra également se faire attribuer tout ou partie des meubles meublants isolément, sous les conditions exigées pour la maison d'habitation.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie (1) des terres que l'occupant de la maison exploitait *personnellement et pour son propre compte*, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une année depuis le décès, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. (Le reste comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

§ 8. Comme ci-contre.

§ 9. Comme ci-contre.

(1) Les mots « des meubles meublants » ont été supprimés.

paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale ;

2° S'il est exclu ou destitué pour inconduite notoire de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt ;

3° S'il est exclu ou destitué, pour le même motif, de la cotutelle des enfants que sa femme avait eus d'un précédent mariage.

ART. 2.

L'article 205 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux, même séparé de corps, prédécédé sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

§ 5. La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès.

ART. 2.

§ 1. Comme ci-contre.

§ 2. Comme ci-contre.

§ 3. Comme ci-contre.

§ 4. Comme ci-contre.

§ 5. *Le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an à partir du décès.*